



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

<p>Direction générale de l'alimentation Services des actions sanitaires Sous-direction de la santé et de la protection des végétaux Bureau de la santé des végétaux 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGAL/SDSPV/2025-102 11/02/2025</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPV/2024-444 du 26/07/2024 : Ordre de méthode Surveillance officielle des organismes nuisibles réglementés ou émergents (SORE)

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 7

Objet : Ordre de méthode Surveillance officielle des organismes nuisibles réglementés ou émergents (SORE)

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF

Résumé : Les modalités de déploiement, d'animation et de pilotage de la surveillance officielle des organismes réglementés ou émergents (SORE) en métropole sont précisées dans le présent ordre de méthode. Des instructions techniques par filière en détaillent les modalités de mise en œuvre. Les prospections de la SORE ont pour objectifs la détermination de la situation phytosanitaire et la détection la plus précoce possible des foyers d'ORE sur le territoire national.

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE

- Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission - Règlement d'exécution (UE) 2020/1231 de la Commission du 27 août 2020 définissant la forme et les instructions de présentation des rapports annuels sur les résultats des prospections ainsi que la forme des programmes de prospection pluriannuels et les modalités pratiques correspondantes, prévus respectivement aux articles 22 et 23 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil

- Instruction technique DGAL/SDSPV/2024-471 - le PNISU Santé des végétaux - Principes généraux, présentant l'architecture générale du dispositif PNISU en santé des végétaux, dans ses composantes de préparation, de planification, d'amélioration continue et d'intervention en urgence quand la présence d'organismes nuisibles de quarantaine ou émergents est suspectée ou mise en évidence sur le territoire national.

Table des matières

Table des matières	1
1 Introduction	4
2 Définitions	5
3 Contexte de la surveillance.....	8
3.1 Cadre légal et réglementaire.....	8
3.2 Objectifs.....	10
3.3 Dispositifs.....	11
3.4 Statut des organismes nuisibles sous surveillance.....	12
3.5 Processus et parties prenantes.....	13
3.6 Le dispositif du passeport phytosanitaire et ses liens avec la SORE.....	13
4 Organisation de la surveillance.....	15
4.1 Filières et concepts	15
4.2 Échelon central	15
4.3 Echelon régional	16
4.4 Programmation nationale annuelle	17
4.5 Programmation régionale	18
4.6 Plans d'initiative régionale.....	18
5 Modalités de surveillance	19
5.1 Dispositions générales.....	19
5.2 Prospections de repérage.....	20
5.3 Prospections de délimitation et de suivi	21
5.4 Cas particulier des zones protégées.....	22
5.5 Cas particulier de l'environnement de sites d'opérateurs professionnels délivrant un PP	22
5.6 Modalités de prélèvement.....	23
5.7 Conduite à tenir en cas de refus d'inspection	24
6 Résultats de la surveillance	25
6.1 Situation du territoire.....	25
6.2 Suspicion	25
6.3 Consignation	25
6.4 Confirmation de cas positif et déclenchement de mesures conservatoires	25
6.5 Distinction entre interception ou foyer	26
7 Gestion des données	27

7.1	Qualité des données	27
7.2	Validation et traitement des données, valorisation informatique.....	27
7.3	Bilans réglementaires.....	27
8	Formation et animation.....	28
8.1	Référentiel des signes de présence.....	28
8.2	Comité de suivi	28
9	Évaluation du dispositif.....	29
9.1	Pilotage du fonctionnement	29
9.2	Audit technique.....	29
10	Ressources	29
10.1	Financement par le programme 206	29
10.2	Co-financement.....	30
11	Annexes.....	31
11.1	Eléments de communication	31
11.2	Matériel et sécurité	34
11.3	Echantillonnage	35
11.4	Saisie et utilisation des données	40
11.5	Lignes directrices pour l'analyse de risque phytosanitaire et la programmation	63
11.6	Méthodologie générale de surveillance et de diagnostic des organismes de quarantaine	68
11.7	Liste des filières et sous-filières.....	70

Table des figures

Figure 1 : Illustration de la surveillance biologique du territoire.....	4
Figure 2: Concepts statistiques.....	8
Figure 3: Dispositifs de surveillance	11
Figure 4 : Principe d'échantillonnage selon l'EFSA, adapté de Ciubotaru et al. 2018.....	37
Figure 5: Sites d'inspection théoriques (« souhaitables ») pour un plan d'échantillonnage aléatoire, à gauche, et échantillonnage réel tenant compte des contraintes pratiques, à droite.	39
Figure 6: Le théorique (« souhaitable »), à gauche, et le réel (pour une parcelle de 5 ha et plus), à droite.	39
Figure 7: Flux de données.....	41
Figure 8: Schéma général de circulation des informations SORE	42
Figure 9 : Illustration de l'analyse de risque phytosanitaire.....	63
Figure 10: Principes généraux d'observation phytosanitaire	69

Les évolutions apportées par rapport à la précédente version sont surlignées en gris.

Avant-propos pour les Départements et Régions d’Outre-Mer (DROM) :

Suite à l’entrée en application du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, Mayotte et Saint-Martin sont considérés comme des espaces phytosanitaires distincts du territoire continental de l’Union européenne (UE) car leurs caractéristiques biogéographiques sont différentes.

Un décret Outre-Mer est en cours de publication afin d’harmoniser les dispositions applicables en Outre-mer avec la France métropolitaine en ce qui concerne la protection des végétaux contre les organismes nuisibles. Dans l’attente de cette parution, le droit applicable est celui antérieur à l’ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l’Union européenne en application de l’article 6 de la même ordonnance.

Le texte en bleu clair de cette instruction est une adaptation de la méthode chapeau pour les futures espaces phytosanitaires d’Outre-Mer (EPOM), avec la mention des références réglementaires qui seront applicables sur place dès parution du décret Outre-Mer. Si aucune information en début de paragraphe n’est apportée, c’est que cela s’applique par anticipation aux EPOM.

Saint-Barthélemy est une collectivité d’Outre-Mer aussi considérée comme un espace phytosanitaire d’Outre-Mer. Cependant, la réglementation applicable à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ne sera pas étudiée dans cette instruction.

1 Introduction

Le présent ordre de méthode chapeau vise à encadrer la surveillance officielle des organismes réglementés et émergents (SORE) en France. Il est accompagné de la publication d'une instruction technique (qui regroupe des éléments spécifiques) par filière. Chacune de ces instructions a été reformatée à partir de la campagne de surveillance 2024 en ordre de service d'inspection (OSI). Chaque OSI comprend des éléments pour la construction de l'analyse de risque régionale ainsi que la programmation de la surveillance (prescriptions régionales).

La SORE en tant que surveillance officielle programmée s'inscrit plus largement dans la surveillance biologique du territoire, illustrée dans la Figure 1 : Illustration de la surveillance biologique du territoire ci-après.

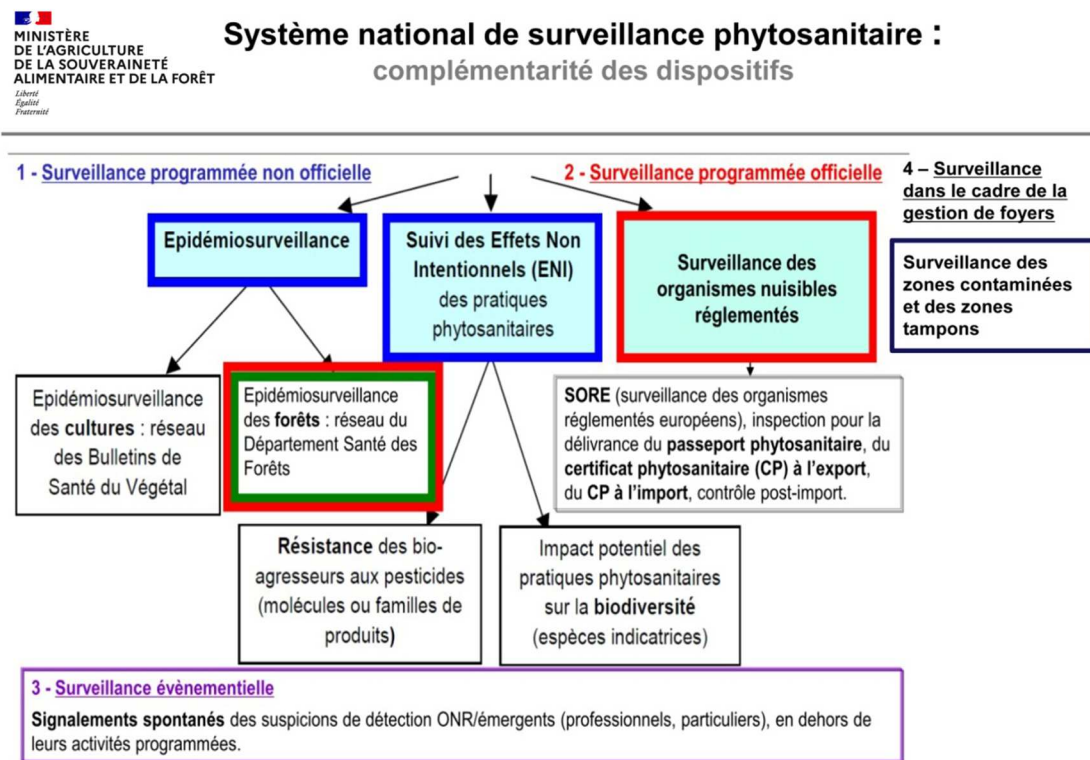


Figure 1 : Illustration de la surveillance biologique du territoire

En France métropolitaine, la surveillance du matériel de reproduction végétal (semences et plants) est réalisée dans le cadre du passeport phytosanitaire (PP). Le PP délivré pour des semences et plants atteste notamment de l'absence d'organisme de quarantaine (OQ) et de l'absence (ou présence inférieure au seuil fixé dans la réglementation) d'organisme réglementé non de quarantaine (ORNQ). Pour certaines filières, la gestion du passeport phytosanitaires relève d'autres autorités compétentes (SOC-France, FranceAgriMer et le CTIFL). En conséquence, des échanges réguliers (dont certains seront formalisés) doivent avoir lieu entre les DRAAF-SRAL et les autres autorités compétentes. Ces échanges permettent aux services de l'Etat en région d'avoir une vision chiffrée et spatiale de la contribution à la surveillance des

organismes de quarantaine ainsi réalisée par le biais du dispositif du PP et de mieux se préparer en cas d'apparition d'un foyer d'OQ

2 Définitions

Une « **inspection** », conformément à la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n°5 (NIMP 5), est un examen visuel officiel¹ de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire (FAO, 1990 ; révisé CEMP, 1999). Cependant, dans le cadre de sa démarche qualité, en cohérence avec la norme ISO/CEI 17020, la DGAL définit « **l'inspection** » comme l'évaluation de la conformité à un référentiel donné de l'objet inspecté par une personne qualifiée. De plus, elle précise que cela comprend l'ensemble des étapes depuis l'analyse de risques conduisant à la programmation de l'inspection jusqu'à la décision fondée sur le jugement de conformité. Bien que ces deux définitions ne soient pas strictement incompatibles, dans le présent ordre de méthode l'expression « **processus d'inspection** » désigne le processus complet ainsi défini par la DGAL et l'expression « **examen visuel officiel** » désigne plus spécifiquement l'inspection au sens de la NIMP 5.

Une « **prospection** », conformément à la NIMP 5, est une méthode officielle appliquée pendant une durée déterminée pour établir la présence ou l'absence d'organismes nuisibles, ou les limites ou les caractéristiques d'une population d'organismes nuisibles, dans une zone ou dans un lieu de production ou un site de production donné.

La prospection, tout comme l'examen visuel officiel (qui fait en général partie du processus d'inspection), est généralement non exhaustive et doit donc être basée sur un « **échantillonnage** », c'est-à-dire l'examen d'un échantillon représentatif, composé d'unités du lot à inspecter (NIMP 31).

Par ailleurs, au vu du règlement (UE) 2017/625, on entend par « **contrôle officiel** » les activités effectuées par les autorités compétentes ou les organismes délégataires pour vérifier que des végétaux ou produits végétaux ou des opérateurs satisfont aux règles applicables relatives aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux établies au niveau national ou de l'Union européenne, [ou au niveau de l'EPOM](#).

De même, on entend par « **autre activité officielle** » toute activité autre qu'un contrôle officiel, effectuée par les autorités compétentes, les organismes délégataires ou les personnes physiques auxquelles elle a été déléguée. Aux termes du règlement (UE) 2017/625, les autres activités officielles incluent les activités visant à détecter la présence d'organismes nuisibles aux végétaux, à prévenir ou enrayer leur propagation et à les éradiquer.

[Le règlement \(UE\) 2017/625 ne s'appliquera aux DROM dans le domaine de la protection des végétaux contre les organismes nuisibles aux végétaux qu'à compter de la parution du décret Outre-Mer.](#)

¹ Aux termes de la NIMP5, « officiel » signifie « établi, autorisé ou réalisé par l'Organisation nationale de la protection des végétaux ».

Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (CRPM) (article L. 251-3, [modifié par le 2° de l'article L. 271-7 pour les EPOM](#)), les « **organismes nuisibles réglementés ou émergents** » (ORE) sont, pour la France métropolitaine [et les EPOM](#) :

- les organismes de quarantaine de l'Union au sens du règlement (UE) 2016/2031, dont la liste est dressée par un acte d'exécution de la Commission européenne prévu à l'article 5, paragraphe 2 [ou pour les EPOM les organismes de quarantaine au sens du 1° du I de l'article L. 251-3, modifié par le b\) du 2° de l'article L. 271-7 du CRPM, dont la liste sera établie par le ministre chargé de l'agriculture](#) ;

D'après la NIMP 5, un organisme de quarantaine (OQ) est « un organisme nuisible (ON) qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle ». Cette définition est incluse dans le règlement (UE) 2016/2031 au travers des critères proposés pour définir ces organismes nuisibles.

Les organismes de quarantaine incluent les organismes de quarantaine prioritaires (OQP) au sens du règlement (UE) 2016/2031, prévu à l'article 6, paragraphe 2 soit les « organismes de quarantaine dont l'incidence économique, environnementale ou sociale potentielle pour le territoire de l'Union est la plus grave » dont la liste est dressée dans l'annexe du règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1er août 2019 ou les organismes de quarantaine prioritaires, au sens de l'article L. 201-5, modifié par le 4° de l'article L. 271-5 du CRPM pour les EPOM, dont la liste sera établie par le ministre chargé de l'agriculture.

- les organismes de quarantaine de zone protégée au sens du règlement (UE) 2016/2031, dont la liste est dressée par un acte d'exécution de la Commission européenne prévu à l'article 32, paragraphe 3 [ou les organismes de quarantaine de zone protégée au sens du 2° du I de l'article L. 251-3, modifié par le b\) du 2° de l'article L. 271-7 du CRPM pour les EPOM, dont la liste sera établie par le ministre chargé de l'agriculture](#) ;
- les organismes réglementés non de quarantaine au sens du règlement (UE) 2016/2031, dont la liste est dressée par un acte d'exécution de la Commission européenne prévu à l'article 37, paragraphe 2 [ou les organismes réglementés non de quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 251-3, modifié par le b\) du 2° de l'article L. 271-7 du CRPM pour les EPOM](#) ;
- les organismes nuisibles faisant l'objet de mesures nationales ou de mesures de l'Union, au titre des articles 29 et 30 du règlement (UE) 2016/2031 [ou les organismes provisoirement reconnus en tant qu'organismes de quarantaine au sens du 5° du I de l'article L. 251-3, modifié par le d\) du 2° de l'article L. 271-7 du CRPM pour les EPOM](#) (ces organismes sont « considérés provisoirement comme de quarantaine de l'Union », ou encore sur « liste d'alerte ») ;
- les autres organismes nuisibles réglementés listés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture (5 et 6° de l'article L. 251-3 du CRPM).

Les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) font partie des ORE, mais ne sont pas couverts par les dispositions de cet ordre de méthode sauf exception, car ils ne font pas l'objet d'exigences réglementaires de surveillance officielle au même titre que les autres ORE.

Un « **foyer** », dans l'interprétation du règlement (UE) 2016/2031, est constitué lors de la confirmation officielle par l'autorité compétente de la présence sur son territoire d'un ORE

dont la présence n'y avait pas été constatée auparavant, ou dans une partie de son territoire jusqu'alors considérée comme exempte. La constitution d'un foyer, sauf cas particuliers, entraîne des obligations d'information par l'autorité compétente à destination des opérateurs professionnels et du public (articles 12 et 13 du règlement (UE) 2016/2031 (article L. 201-4, [modifié par 3° de l'article L. 271-5 du CRPM pour les EPOM](#)). Elle fait aussi l'objet de notification à la Commission européenne et à l'OEPP effectuées par le Bureau de la santé des végétaux. La constitution d'un foyer entraîne également la prise de mesures d'éradication et la délimitation de zones infestée et tampon (articles 17 et 18 du règlement (UE) 2016/2031, [article L. 201-4 modifié par le 3° de l'article L. 271-5 du CRPM](#)). Sauf exceptions, ces délimitations doivent être effectuées immédiatement par l'autorité compétente.

La « **gestion de foyer** » est décrite dans le Plan national d'intervention sanitaire d'urgence en santé des végétaux (« PNISU - Principes généraux » : Instruction technique DGAL/MUS/2022-329) générique en santé des végétaux (ou, le cas échéant, dans le PNISU spécifique de l'ORE concerné), qui précise également l'ensemble des cas particuliers où une confirmation officielle de présence d'un ORE n'entraîne pas la constitution d'un foyer.

La « **surveillance officielle des organismes réglementés ou émergents** » (SORE) est l'ensemble des prospections visant des ORE, en dehors des prospections menées dans le cadre de la gestion de foyer. Outre la réalisation des prospections, elle comprend l'analyse de risque et la programmation, en amont de la réalisation des activités prescrites dans le présent ordre de méthode et dans les ordres de méthode par filière (ci-après désignées comme « instructions-filière »), ainsi que la collecte et le suivi des données relatives à ces activités, en aval de leur réalisation. Ces prospections constituent d'autres activités officielles, et reposent sur les différentes modalités définies dans le présent ordre de méthode.

Les concepts suivants issus du travail de l'EFSA (mandat EFSA-Q-2017-00831 requis par la Commission européenne) sont précisés et employés dans cet ordre de méthode et dans les documents qui lui sont adossés afin d'harmoniser la conception de la surveillance sur le plan technique.

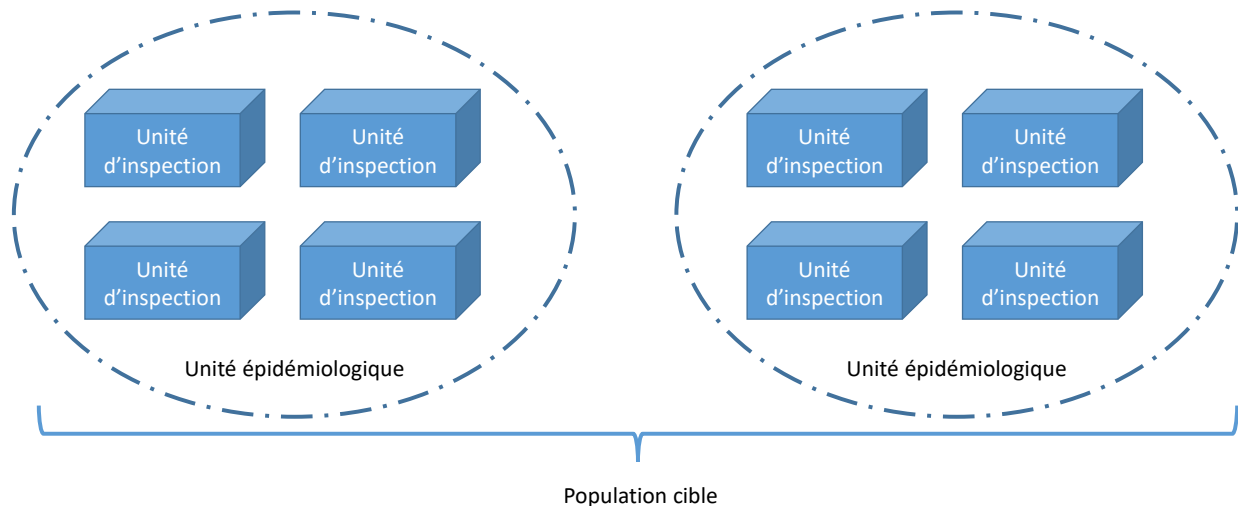
Une « **composante** » d'un plan de surveillance est une activité caractérisée par une population cible, une méthode de détection et une unité d'inspection. La sensibilité du plan de surveillance est une combinaison de celles de ses composantes. Deux composantes d'un même plan de surveillance peuvent donc avoir des populations cibles différentes (exemple : piégeage de vecteurs et examen visuel de plantes hôtes) ;

Les « **protocoles de diagnostic** » sont les procédures et méthodes pour la détection et l'identification d'organismes nuisibles réglementés (NIMP 27) ;

La « **population cible** » (Figure 2) est l'ensemble des végétaux, produits végétaux ou autres objets dans lesquels l'organisme nuisible visé peut être détecté directement ou indirectement (par exemple par des symptômes) dans la zone d'intérêt. La population cible d'un plan de surveillance doit être définie clairement, ainsi que sa taille et sa délimitation géographique ;

L'« **unité épidémiologique** » (Figure 2) est une zone homogène où les interactions entre organisme nuisible, plantes hôtes et facteurs biotiques et abiotiques résulteraient en une épidémiologie similaire en cas de présence de l'organisme nuisible visé. Les unités épidémiologiques sont des subdivisions de la population cible et reflètent la structure de cette population dans une zone donnée (par exemple, arbre, verger, champ, serre, pépinière) ;

L'« **unité d'inspection** » (Figure 2) est l'ensemble des végétaux, produits végétaux ou autres objets qui sont examinés pour identifier et détecter des organismes nuisibles. Ce sont les unités qui, au sein d'une unité épidémiologique, sont susceptibles d'héberger des organismes nuisibles, et auxquels un diagnostic est appliqué.



Unité d'inspection = « ce que l'inspecteur examine » : arbre, cep, rang, palette, fruit, relevé de piégeage...

Unité épidémiologique = « ce qui est couvert lors d'une visite sur le terrain » : parcelle, hectare, abri, site, linéaire, aire d'attraction d'un piège...

Population cible = « tout ce qui est sous surveillance » : végétaux hôtes, grumes, vecteurs, parcelles ou hectares comportant un végétal hôte...

Figure 2: Concepts statistiques

Le « **niveau de détection** » (ou « **design prevalence** ») et le « **niveau de confiance** » sont deux indicateurs statistiques qui permettent, ensemble, de quantifier l'objectif (défini *a priori* par le gestionnaire du risque) ou le résultat (*a posteriori*) d'un plan de surveillance. Par exemple, pour un niveau de détection de 1 % et un niveau de confiance de 95 %, lorsque le plan de surveillance n'a pas donné lieu à une détection alors on peut affirmer en n'ayant qu'une chance sur 20 de se tromper (= niveau de confiance de 95 %) que l'organisme nuisible recherché, s'il est présent dans la population cible, infecte au plus 1 % des individus (= niveau de détection de 1%).

3 Contexte de la surveillance

3.1 Cadre légal et réglementaire

En France métropolitaine, la SORE répond aux exigences qui s'imposent aux Etats membres de l'Union européenne en application du règlement (UE) 2016/2031, en particulier en application des articles 22, 24 et 34 de ce même règlement, du règlement (UE) 2017/625, ou [pour les DROM/EPOM de l'article L. 201-4 modifié par le 3° de l'article L 271-5 et de l'article L. 201-3 modifié par l'article L.271-5, 2° du CRPM](#). Il s'agit d'un dispositif de surveillance officielle qui fait partie de la surveillance biologique du territoire prévue par l'article L. 251-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

A ce titre, la SORE est couverte par le deuxième paragraphe de l'article L. 250-1 du CRPM, en tant qu'autres activités officielles réalisées dans le cadre de la surveillance biologique du territoire.

Ainsi, les agents habilités à réaliser la SORE sont concernés par l'article L. 250-5 du CRPM, [ou l'article L. 250-5, tel que modifié par l'article L. 271-6 du CRPM pour les DROM](#) : dans les limites de leurs attributions, ils ont accès « à tous locaux, parcelles, installations, lieux, véhicules de transport à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage d'habitation ». De plus, ces agents « peuvent demander la communication, obtenir ou prendre copie par tout moyen et sur tout support ou procéder à la saisie des documents professionnels de toute nature, en quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et peuvent recueillir, sur convocation ou sur place tout renseignement ou toute justification nécessaire au contrôle. Ils ont accès, pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. » De plus, au titre de l'article L. 250-6 du CRPM, dans le cadre de la SORE ces agents « peuvent prélever tout végétal, produit végétal ou autre objet (...). Dans l'attente des résultats d'analyse, ces agents peuvent consigner les produits mentionnés.

Vis-à-vis des détenteurs de végétaux, l'article L. 251-7 du CRPM prévoit que « les propriétaires ou détenteurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets mentionnés à l'article L. 201-2² sont tenus d'ouvrir leurs terrains et jardins, clos ou non, ainsi que leurs dépôts ou magasins, aux agents habilités mentionnés à l'article L. 250-5. » ([article L. 251-7, tel que modifié par le 5° de l'article L. 271-7 du CRPM pour les DROM](#)).

Lorsque la SORE n'est pas réalisée par l'autorité compétente mais que celle-ci la délègue, le cadre légal est celui fixé par l'article L. 201-13 du CRPM. En particulier, « les employés des délégataires légalement désignés ont accès aux locaux, parcelles, terrains et jardins, clos ou non, à leurs alentours, aux installations, lieux, véhicules de transport à usage professionnel dans les mêmes conditions que les agents de l'Etat habilités à réaliser les contrôles et autres activités ainsi déléguées. Ils ont également accès aux données nécessaires à l'accomplissement de la mission qui leur a été déléguée, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel. » De plus, au titre de ce même article « peuvent notamment être déléguées les tâches consistant à réaliser ou faire réaliser des prélèvements et consigner des produits ou des animaux, des végétaux, des produits végétaux et autres objets susceptibles de présenter un danger sanitaire ou de ne pas être conformes aux normes en vigueur, dans l'attente de l'intervention de l'autorité administrative. »

Le décret n° 2021-1858 du 28 décembre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la protection contre les organismes nuisibles et de mise en œuvre du régime des contrôles en cette matière, précise ou modifie notamment

² A savoir, « toute personne qui possède ou détient, même à titre temporaire, des végétaux, produits végétaux ou autres objets au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux »

certaines dispositions réglementaires applicables à la SORE. En particulier, l'article R. 250-2 s'applique aux échantillons prélevés dans le cadre de la SORE.

3.2 Objectifs

L'objectif général de la SORE est de fournir à l'État une **connaissance de la situation phytosanitaire du territoire vis-à-vis de l'ensemble des ORE**, dont la précision et la fiabilité soient quantifiées autant que possible.

La SORE intègre la stratégie préventive dans le domaine phytosanitaire et concourt ainsi à assurer pour l'État l'efficacité des actions de gestion de foyer et de lutte pour les organismes nuisibles réglementés de quarantaine ou émergents dont certains font en parallèle l'objet des PNISU. Par son caractère officiel, les résultats de la SORE sont nécessaires, dans certains contextes, à la délivrance de certificats phytosanitaires en vue de l'exportation ainsi qu'aux autorités compétentes en charge de la délivrance du passeport phytosanitaire (PP) et aux opérateurs professionnels autorisés à délivrer les PP. Elle participe aussi à identifier le plus précocement possible toute incursion d'un organisme nuisible qui n'est pas encore considéré comme un organisme nuisible réglementé ou émergent mais qui serait susceptible de le devenir.

La prévention du risque phytosanitaire et la gestion des alertes sanitaires dans le domaine végétal, dans lesquelles la SORE s'inscrit, servent des intérêts économiques, commerciaux, sociaux et environnementaux puisqu'elles réduisent les dégâts occasionnés par les organismes nuisibles réglementés ou émergents en diminuant leurs possibilités d'établissement, en contenant l'extension géographique des zones infestées et en favorisant leur éradication ; et qu'elles assurent aux producteurs la possibilité d'exporter leur production sans être arrêtés par une barrière sanitaire.

Spécifiquement, selon les cas les objectifs d'une prospection peuvent être :

- de vérifier que le territoire, ou une zone restreinte, est exempt d'un organisme nuisible particulier, et d'être en mesure de le justifier techniquement aux autres États membres de l'Union européenne, à la Commission européenne ainsi qu'aux pays tiers pour la métropole **ou aux espaces phytosanitaires extérieurs pour les DROM/EPOM** ;
- de détecter l'introduction d'un organisme nuisible réglementé ou émergent sur le territoire (métropolitain **ou en DROM/EPOM**) ;
- d'évaluer l'étendue d'un foyer afin de délimiter une zone infestée et une zone tampon ;
- d'ajuster la délimitation de ces zones à l'évolution de la situation phytosanitaire ;
- de mesurer l'efficacité des mesures d'éradication ou d'enrayement mises en œuvre, et le cas échéant de fournir à la Commission européenne des éléments de preuve montrant que l'éradication n'est pas possible.

La SORE se cantonne aux deux premiers objectifs. Les trois autres objectifs se rattachent à la gestion de foyer (cf. PNISU principes généraux) et à l'évaluation des mesures de lutte, mais les prospections afférentes à ces activités peuvent reposer sur les référentiels techniques décrits dans le présent ordre de méthode et dans les ordres de méthode et fiches de reconnaissance qui lui sont adossées.

3.3 Dispositifs

La SORE comprend les composantes d'examen visuel, de piégeage et de collecte d'échantillons suivie d'analyses³, qui sont toutes désignées comme « actions SORE ». Chacune de ces composantes est conduite par échantillonnage fondé sur le risque portant sur une population-cible constituée de végétaux, de produits végétaux ou d'autres objets qui doit être déterminée avec soin en fonction du ou des organismes nuisibles visés (voir les dispositions générales sur l'échantillonnage en Annexe 11.3). Les analyses officielles (définies par l'article R.200-1 du CRPM) sont effectuées soit sur des prélèvements de végétaux, produits végétaux ou autres objets, soit sur des échantillons issus du piégeage ou tout autre système de collecte (manuel, filet fauchoir, etc.). Le schéma des analyses officielles est le suivant : s'il y a un laboratoire agréé, l'analyse se fait auprès de ce dernier (<https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-des-vegetaux>). Dans le cas d'un analyte pour lequel il n'existe pas de réseau de laboratoires agréés, il faut envoyer l'analyte au laboratoire national de référence (LNR). Toute action SORE doit pouvoir être tracée et archivée au niveau de détail approprié, selon des modalités définies en Annexe 11.4.

Cependant, l'information phytosanitaire est aussi produite par de nombreux autres acteurs et canaux (représentés en Figure 3) outre la SORE et la gestion de foyers. C'est pourquoi la programmation et l'ajustement des activités de SORE doivent intégrer des données externes permettant d'analyser le risque, parmi lesquels :

- la surveillance événementielle, c'est-à-dire le signalement par toute personne compétente d'une suspicion de présence d'un organisme nuisible réglementé ou émergent ;
- les autres dispositifs de surveillance biologique du territoire ;
- les enquêtes de remontée de filière et les interceptions ;
- la recherche scientifique.

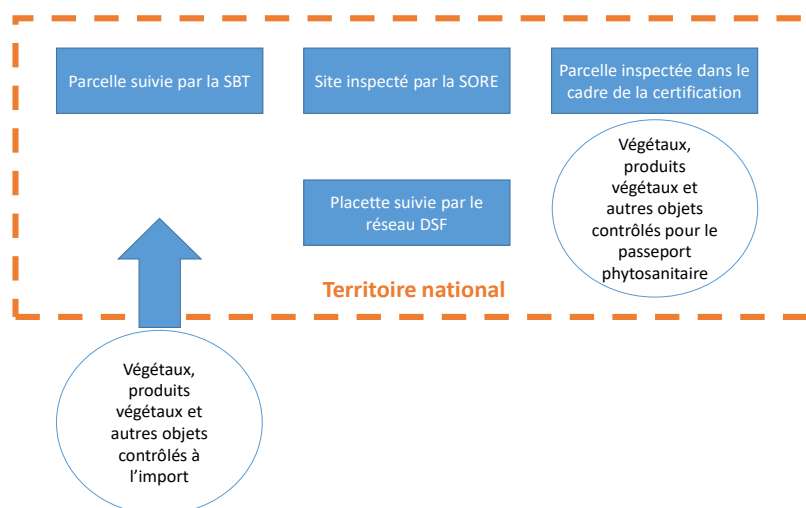


Figure 3: Dispositifs de surveillance

³ Cette liste correspond aux composantes principales mais n'est pas limitative ; d'autres composantes de la surveillance peuvent également être employées dans certains cas, comme la télédétection.

A la mesure des moyens dont elle dispose, la SORE ne peut être efficace que si elle parvient à fédérer tous les acteurs concernés, tant au niveau national que régional et de terrain, et à exploiter utilement les informations disponibles *via* une analyse de risque pertinente tant à l'échelle nationale que locale, et mise à jour de façon régulière.

3.4 Statut des organismes nuisibles sous surveillance

Conformément au règlement (UE) 2016/2031, les exigences de surveillance sur le territoire métropolitain portent sur :

- les organismes de quarantaine de l'Union (OQ), susceptibles d'avoir des impacts économiques, environnementaux et/ou sanitaires inacceptables pour l'UE. Leur liste est établie en se fondant sur des critères précis listés en annexe I, section 1 du règlement ;
- parmi ceux-ci, les organismes de quarantaine prioritaires (OQP), susceptibles d'avoir en cas d'introduction l'incidence économique « la plus grave » pour le territoire de l'Union. Leur liste est établie en se fondant sur l'annexe I, section 2 du règlement. Des ressources spécifiques sont mobilisées pour les combattre, ce qui implique des obligations plus importantes que pour les simples OQ pour les autorités compétentes, les opérateurs professionnels et les particuliers ;
- les organismes de quarantaine de zone protégée (OQZP), pour lesquels ne sont protégées que certaines zones du territoire de l'UE, étant établi qu'ils sont déjà présents sur le territoire de l'UE mais absents de la zone protégée.

Par ailleurs, certains organismes nuisibles font l'objet de mesures nationales ou de l'Union qui peuvent imposer une obligation de surveillance sur l'ensemble du territoire ou dans des zones particulières. Ainsi, plusieurs organismes émergents sont listés au niveau national au titre du 5° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime (Arrêté du 11 mars 2022).

Conformément à la réglementation en place dans chaque DROM/EPOM, les exigences de surveillance sur leurs territoires portent sur :

- les organismes de quarantaine de chaque EPOM, susceptibles d'avoir des impacts économiques, environnementaux et/ou sanitaires inacceptables pour les DROM/EPOM;
- parmi ceux-ci, les organismes de quarantaine prioritaires (OQP), susceptibles d'avoir en cas d'introduction l'incidence économique « la plus grave » pour les EPOM. Pour rappel, **un OQP est un OQ pour lequel un PISU a été rédigé (L. 271-5, 4° du CRPM)**. Des ressources spécifiques sont mobilisées pour les combattre, ce qui implique des obligations plus importantes que pour les simples OQ pour les autorités compétentes, les opérateurs professionnels et les particuliers ;
- les organismes de quarantaine de zone protégée (OQZP), pour lesquels ne sont protégées que certaines zones d'un EPOM, étant établi qu'ils sont déjà présents sur l'EPOM mais absents de la zone protégée.

3.5 Processus et parties prenantes

En métropole, la SORE détaillée dans cet ordre de méthode constitue la surveillance officielle des organismes nuisibles cités au paragraphe précédent et dont la politique est élaborée par le bureau de la santé des végétaux et validée par le Directeur général de l'Alimentation. Sa mise en œuvre est confiée aux services déconcentrés de l'État en région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt – service régional de alimentation⁴) qui peuvent la déléguer aux organismes à vocation sanitaire reconnus.

Les parties prenantes de la surveillance sont les autorités compétentes (au sens du règlement (UE) 2017/625), leurs délégataires, les producteurs ou revendeurs de végétaux et leurs associations ayant une compétence sanitaire, les communes, les parcs, les propriétés privés (forêt, infrastructures industrielles, etc.), les laboratoires, les experts scientifiques d'INRAE et de l'ANSES.

La Plateforme d'Epidémiologie en Santé Végétale (Plateforme ESV) peut apporter à la DGAL, dans le respect de son programme de travail, un appui méthodologique, scientifique et technique, qui peut notamment porter sur l'amélioration du dispositif de la SORE ou sur la valorisation des données collectées.

Dans les EPOM, la SORE détaillée dans cette note constitue la surveillance officielle des organismes nuisibles cités au paragraphe précédent et détaillée en annexe 1.1, dont la politique est élaborée par les SALIM en collaboration avec le BSV. Un cadre pour le plan de surveillance est annexé à cette méthode chapeau. Sa mise en œuvre est confiée aux services déconcentrés de l'État en région (Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt – service de l'alimentation⁵) qui peuvent la déléguer aux organismes à vocation sanitaire reconnus.

Les parties prenantes de la surveillance sont les autorités compétentes, leurs délégataires, les producteurs ou revendeurs de végétaux et leurs associations ayant une compétence sanitaire, les communes, les parcs, les propriétés privés (forêt, infrastructures industrielles, etc.), les laboratoires, les experts scientifiques de l'INRAE, du CIRAD et de l'ANSES.

La Plateforme d'épidémiologie en santé végétale (Plateforme ESV) apporte à la DGAL, dans le respect de son programme de travail, un appui méthodologique, scientifique et technique, qui peut notamment porter sur l'amélioration du dispositif de la SORE ou sur la valorisation des données collectées.

3.6 Le dispositif du passeport phytosanitaire et ses liens avec la SORE

Cette sous-section ne concerne pas les EPOM.

4 DRAAF – SRAL

5 DAAF – SALIM

En France métropolitaine, la surveillance du matériel de reproduction végétal (semences et plants) et des parcelles de production ou revente de ce matériel (pépinières, sites de revente...) est réalisée dans le cadre du passeport phytosanitaire (PP).

Le PP délivré pour des semences et plants atteste du respect de l'ensemble des exigences réglementaires les concernant, notamment de l'absence d'organisme de quarantaine (OQ) et de l'absence (ou présence inférieure au seuil fixé dans la réglementation) d'organisme réglementé non de quarantaine (ORNQ) sur ces semences et plants.

Dans la majorité des cas, l'opérateur professionnel (OP), producteur ou revendeur de semences et plants, délivre les PP après avoir assuré la surveillance de ses végétaux par autocontrôles. L'autorité compétente lui octroie pour cela une autorisation à délivrer les PP (ADPP). L'autorité compétente contrôle l'OP autorisé au moins une fois par an pour vérifier que celui-ci effectue bien et de la bonne manière ses autocontrôles, les enregistre et qu'il a bien les compétences pour le faire. Dans le cadre du contrôle annuel de l'autorisation à délivrer les PP, l'autorité compétente effectue une inspection de second niveau des végétaux selon son analyse de risque pour vérifier l'absence de symptômes. Il ne s'agit pas d'une inspection exhaustive de l'ensemble des plants mais d'une inspection de second niveau d'une partie des plants ciblée par l'analyse de risque.

Dans certains cas, les professionnels ne disposent pas d'autorisation à délivrer les PP. L'autorité compétente délivre les PP à leur place, en assurant elle-même la surveillance de l'ensemble des végétaux concernés et du site de production. C'est notamment le cas pour les plants fruitiers certifiés.

En France métropolitaine plusieurs autorités compétentes ont été désignées pour la gestion et la délivrance du PP selon les filières (cf. article R. 251-16 du Code rural et de la pêche maritime) :

- Le Directeur de la qualité et du contrôle officiel des semences et des plants (« SOC-France ») de SEMAE pour les semences d'espèces agricoles et potagères, les plants de pomme de terre, les plants d'espèces potagères et les plants de fraisiers soumis à contrôle et à certification ;
- Le Directeur général de FranceAgriMer pour le matériel de reproduction de la vigne soumis à certification (bois et plants de vigne) ;
- Le Directeur général du Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes (CTIFL) pour les matériels de multiplication fruitiers (des espèces de l'annexe 1 de la directive 2008/90/CE), hors plants de fraisiers, certifiés ou CAC⁶, détenus par des opérateurs professionnels agréés à la certification fruitière ;
- Le Préfet de la région dans laquelle se trouve le siège social de l'établissement concerné pour tous les autres végétaux ou produits végétaux soumis à passeport phytosanitaire (listés dans les annexes XIII et XIV du règlement (UE) 2019/2072) : le matériel forestier de reproduction, le matériel de multiplication des plantes ornementales, le matériel de reproduction fruitier CAC détenu par des opérateurs professionnels non agréés à la certification, le bois coupé soumis à PP, les fruits de *Citrus* avec feuilles et pédoncules, etc.

Des liens forts doivent exister entre le dispositif du PP et la SORE. En effet, les résultats des inspections SORE et PP sont valorisables pour les analyses de risque en SORE et PP

⁶ Conformité agricole communautaire

réciroquement. Comme présenté plus haut, les contrôles PP effectués en pépinières et chez les revendeurs comportent une part de surveillance phytosanitaire des végétaux (OQ et ORNQ) qui contribue à renseigner sur la présence d'organismes nuisibles réglementés (ONR) sur le territoire donc contribue à la SORE. De plus, les résultats des autocontrôles réalisés par les professionnels autorisés à délivrer les PP contribuent eux aussi à renseigner l'autorité compétente sur la présence d'ONR sur le territoire. Réciproquement, les résultats de la SORE peuvent aider les inspecteurs en charge des contrôles PP à réaliser leurs analyses de risque pour les contrôles PP, en les appuyant pour cibler les ONR à surveiller en priorité lors des inspections PP et pour cibler les ONR pour lesquels contrôler en priorité les connaissances des professionnels et la bonne réalisation de leurs autocontrôles. Aussi, il est nécessaire au sein des SRAL que des échanges réguliers aient lieu entre les inspecteurs en charge du PP et ceux en charge de la SORE.

De même, il est nécessaire que des échanges réguliers aient lieu entre les DRAAF-SRAL et chacune des autres autorités compétentes en charge du PP (SOC-France, FranceAgriMer, le CTIFL). Des réunions de partage d'information et de coordination entre autorités compétentes PP doivent ainsi avoir lieu au moins une fois par an, et davantage si besoin (par exemple en cas de gestion de foyer d'OQ chez un producteur de semences ou plants). Ce partage d'information entre autorités compétentes PP inclut les résultats phytosanitaires de la SORE et ceux de la surveillance des ONR effectuée dans le cadre du PP. Ces échanges permettent notamment aux DRAAF-SRAL d'avoir une vision chiffrée et spatiale de la contribution à la surveillance des OQ ainsi réalisée par le biais du dispositif du PP (modulo l'interopérabilité des systèmes d'information).

4 Organisation de la surveillance

4.1 Filières et concepts

Afin d'organiser efficacement la surveillance d'un nombre important d'ORE, les plans de surveillance sont regroupés par filière, elles-mêmes ventilées en sous-filières et cultures. Les détails de cette structuration figurent en Annexe 11.7. Dans chacune des filières, les concepts définis en partie 1 sont spécifiés et utilisés.

4.2 Échelon central

La DGAL est gestionnaire du dispositif. En métropole, elle en assure la réglementation, la publication des instructions et méthodes, la planification du budget tant que le seul programme 206 finance la SORE, l'attribution des ressources humaines et financières, l'organisation des systèmes d'information, l'offre de formation pour les agents des services centraux et déconcentrés et pour le personnel des délégataires (voir la section 8), en lien avec les différentes parties prenantes.

L'animation du dispositif est assurée par le Bureau de la santé des végétaux (bsv.sdspv.dgal@agriculture.gouv.fr) avec l'appui du réseau d'expertise de la DGAL.

L'accès aux informations de contact des agents concernés en administration centrale est disponible en consultant l'organigramme détaillé de la DGAL sur internet :

<https://agriculture.gouv.fr/administration-centrale> ou sur l'intranet : rubriques « bureau de la santé » des végétaux et rubrique « référents expert et personnes ressources ».

La DGAL apporte un appui aux DAAF dans l'élaboration du dispositif dans les EPOM. Elle en assure la planification du budget tant que le seul programme 206 finance la SORE, l'attribution des ressources humaines et financières, l'organisation des systèmes d'information, l'offre de formation pour les agents des services centraux et déconcentrés et pour le personnel des délégataires (voir la section 8), en lien avec les différentes parties prenantes.

L'animation du dispositif est assurée par le Bureau de la santé des végétaux (bsv.sdspv.dgal@agriculture.gouv.fr) avec l'appui du réseau d'expertise de la DGAL.

4.3 Echelon régional

La DRAAF ou DAAF est gestionnaire du dispositif au niveau de chaque région. Elle anime le réseau local des parties prenantes en s'assurant que les intervenants de terrain sont informés de ce qui est attendu de leur part, et assure la restitution des informations à l'échelon central. Elle assure également la conformité du cadre réglementaire des actions et de leur financement. La DRAAF ou DAAF planifie les actions, y compris les processus d'inspection, en s'appuyant sur ses propres ressources ou par délégation à un OVS. En cas de délégation à l'OVS, un minimum de 20% des inspections doit être conservé dans les missions de la DRAAF/SRAL ou DAAF/SALIM.

En l'absence d'indicateurs spécifiques au domaine de la santé des végétaux, il est demandé de se rapprocher dans la mesure du possible de cet objectif de 20% d'inspections réalisées par le SRAL. Des travaux seront lancés dès 2025 afin de mettre en place des indicateurs spécifiques qui permettront à terme de revoir cet objectif si nécessaire.

Durant la période de validité des conventions quinquennales de délégation conclues pour la période 2025-2029 (selon le modèle prévu par l'instruction technique DGAL/SAS/2024-703), les actions SORE doivent être déléguées à un délégataire choisi selon le processus décrit par l'IT DGAL/SDSBEA/2024-469. La SORE étant considérée comme une "autre activité officielle", l'accréditation COFRAC selon la norme 17020 n'est pas obligatoire sur ces activités déléguées. En cas de non accréditation du délégataire sur les activités SORE, un certain nombre de garanties concernant l'indépendance et l'impartialité du délégataire seraient attendues. De plus, une procédure de contrôle technique de second niveau sera déployée au cours de la période de délégation 2025-2029. Lorsqu'un foyer est confirmé, la DRAAF ou DAAF est par ailleurs responsable de sa gestion, incluant l'adaptation de la SORE conformément aux PNISU ou PISU.

En Corse, l'organisation comporte une spécificité : l'échelon départemental des services de l'État (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – DDETSPP) planifie et organise les contrôles dans les deux départements. Le SRAL est chargé de la coordination régionale de ces contrôles.

Le contrôle de la délégation doit être réalisé conformément à la note de service DGAL/SDSPA/2019-526.

En DROM/EPOM, la planification régionale doit permettre de couvrir les OQP et les OQZP de manière annuelle. La liste des organismes surveillés doit être soumise, pour avis et validation, au Bureau de la santé des végétaux.

Des échanges avec le niveau central seront également mis en œuvre afin que la DGAL, au titre de la coordination prévue à l'article 4.2 du règlement (UE) 2017/625, puisse avoir une vision globale de la surveillance effectuée sur le territoire métropolitain tant par ses services ou ses délégataires que par les autres autorités compétentes ou leurs délégataires (dans le cadre de la délivrance du passeport phytosanitaire et dans le cadre de la certification) afin de pouvoir rendre compte de façon exhaustive à la Commission européenne des activités de surveillance mises en œuvre en application du règlement d'exécution (UE) 2019/2072. Il pourra également en résulter des ajustements éventuels en termes de pression de surveillance pour certains organismes nuisibles (OQ) surveillés ou encore du suivi des foyers en cours de gestion.

La pression de surveillance indiquée dans les instructions techniques constitue un cadre qu'il conviendra de respecter par chaque DRAAF SRAL ou DAAF SALIM. Cependant, un échange technique pourra être effectué chaque début d'année, à la demande des agents chargés de la SORE en administration centrale ou du chef de pôle santé des végétaux en DRAAF SRAL ou DAAF SALIM, afin d'ajuster la pression proposée en fonction de contraintes spécifiques ou de l'actualité sanitaire, conformément aux principes définis dans l'ordre de méthode chapeau. Cet échange pourra être effectué en présence d'un ou plusieurs référents experts de la DGAL en fonction des thématiques.

4.4 Programmation nationale annuelle

L'objectif fixé à terme est que la programmation annuelle de la SORE pour l'année N soit réalisé au niveau national **avant le 30 novembre de l'année N-1**. Elle doit désigner la prescription du nombre d'unités épidémiologiques à visiter, de pièges à poser et/ou de prélèvements asymptomatiques à réaliser par région et par culture. Cette programmation figure en annexe du présent ordre de méthode ; elle est élaborée et mise à jour sous la responsabilité du Bureau de la santé des végétaux, avec l'appui du comité de suivi prévu au paragraphe 8.2. Des ajustements au cours de l'année pourront être effectués en fonction de mises à jour de l'analyse de risque et de l'actualité phytosanitaire (par exemple la détection d'un émergent sur le territoire national en cours de campagne pourrait entraîner la redistribution de quelques inspections par le SRAL avec un accord préalable du Bureau de la santé des végétaux).

La totalité des données relatives aux prospections menées durant l'année N doit être renseignée dans les meilleurs délais et dans tous les cas **avant le 15 janvier de l'année N+1**, conformément à l'annexe 11.4 de cet ordre de méthode.

Cette programmation anticipée est nécessaire afin de s'assurer

- que tous les organismes nuisibles réglementés ou émergents feront bien l'objet d'une surveillance officielle à l'année N ou, dans le cas de programmes de surveillance pluriannuels, d'un niveau de surveillance adéquat sur une période réglementaire de 7 ans ;
- que les modalités de surveillance sont adaptées à l'analyse du risque posé par ces organismes nuisibles et aux exigences des bilans demandés par la Commission européenne ;

- que les moyens nationaux dévolus à la mise en œuvre de cette surveillance sont adaptés ;
- que les moyens régionaux sont adéquats, et le cas échéant de pouvoir les moduler lors des dialogues de gestion ;
- que les dossiers de demande de cofinancement pour les activités de surveillance déposés par le Bureau de la santé des végétaux auprès de la Commission européenne sont cohérents et bien dimensionnés.

Pour les EPOM, cette programmation anticipée, à l'initiative de la DAAF en concertation avec la DGAL, est nécessaire afin de s'assurer :

- que tous les organismes nuisibles réglementés ou émergents feront bien l'objet d'une surveillance officielle à l'année N ou, dans le cas de programmes de surveillance pluriannuels, d'un niveau de surveillance adéquat sur une période de 5 à 10 ans ;
- que les modalités de surveillance sont adaptées à l'analyse du risque posé par ces organismes nuisibles;
- que les moyens nationaux dévolus à la mise en œuvre de cette surveillance sont adaptés ;
- que les moyens au niveau de l'EPOM sont adéquats, et le cas échéant de pouvoir les moduler lors des dialogues de gestion.

4.5 Programmation régionale

Le déploiement effectif en région de la surveillance programmée au niveau national conformément au paragraphe 4.4, c'est-à-dire la sélection et la planification des sites à visiter et des dates des actions (examen visuel, relevé de pièges et/ou collecte d'échantillons en vue d'analyses), est de la responsabilité directe de l'échelon régional (SRAL ou SALIM), qui la met en œuvre ou délègue en partie sa mise en œuvre conformément au présent ordre de méthode, particulièrement au paragraphe 5.2. Toute difficulté rencontrée par les organismes délégataires dans la mise en œuvre de cette programmation (absence d'accès aux sites à visiter, etc.) doit être indiquée au SRAL ou SALIM, qui pourra modifier la planification en conséquence.

Dans le cadre du piégeage, selon la compétence de l'inspecteur ou de l'inspectrice et le niveau de spécificité du piège, un premier tri des spécimens piégés peut être réalisé avant expédition (voir les fiches d'identification des organismes nuisibles). **En cas de doute il est impératif d'expédier les spécimens** au laboratoire.

4.6 Plans d'initiative régionale

En plus du socle obligatoire de surveillance officielle faisant l'objet d'une programmation annuelle, le renforcement régional de la surveillance d'un organisme nuisible particulier est possible à l'initiative du service régional (SRAL ou SALIM). Sa programmation doit être établie à terme avant le **30 septembre de l'année N-1** pour les raisons listées au paragraphe 4.4, et en

particulier assurer la cohérence de l'ensemble du dispositif de surveillance. Tout renforcement doit faire l'objet d'une consultation préalable du bureau de la santé des végétaux par le SRAL ou le SALIM.

5 Modalités de surveillance

5.1 Dispositions générales

Plusieurs activités (contrôles officiels ou autres activités officielles) contribuent à établir la situation phytosanitaire du territoire relativement aux organismes réglementés ou émergents. Il faut distinguer :

- Dans le champ de la SORE :
 - les prospections de repérage, visant à confirmer l'absence d'un organisme nuisible donné ;
- Dans le champ de la gestion de foyer :
 - les prospections de délimitation, visant à délimiter des zones (zone infestée et zone tampon) suite à une confirmation officielle de présence d'un organisme nuisible dans une zone où sa présence n'était pas connue ;
 - les prospections de suivi, visant à vérifier les caractéristiques d'une population établie d'un organisme nuisible dans une zone, et ainsi, notamment, à documenter dans la durée l'efficacité des méthodes de lutte officielles ;
- Dans le champ des contrôles officiels et autres activités officielles en santé des végétaux, les examens visuels, relevés de pièges, collectes d'échantillons en vue de la réalisation d'analyses, qui sont prévus :
 - dans le cadre de l'autorisation des opérateurs professionnels à délivrer des passeports phytosanitaires ou de la délivrance du PP directement par l'autorité compétente ;
 - dans le cadre de l'autorisation des opérateurs professionnels à apposer la marque NIMP15 sur du matériel en bois ;
 - dans le cadre de la certification à l'exportation ;
 - dans le cadre des contrôles à l'import.

Cette section décrit les modalités de surveillance pour les prospections de repérage et de délimitation, qui peuvent inclure des actions SORE d'examen visuel, de collecte d'échantillons (y compris résultant du piégeage) et la réalisation d'analyses. Ces mêmes modalités (déclinées techniquement dans les ordres de méthode filière et/ou les fiches de reconnaissance) peuvent être utilisées dans le cadre de certains contrôles officiels ou d'autres activités officielles cités ci-dessus.

La surveillance est planifiée par filière culturale, chaque filière faisant l'objet d'un ordre de service d'inspection spécifique (« instruction-filière »). Il précise notamment la stratégie de surveillance retenue, qui doit permettre de combiner la surveillance de différents ORE, dans un souci d'efficacité. La liste des filières retenues et des ordres de méthode afférents est dressée en annexe du présent ordre de méthode. Une filière culturale désigne ici un ensemble de lieux ayant pour point commun qu'ils comportent un même type de végétaux ou produits végétaux.

Les sites de mise en circulation de végétaux qui font l'objet de processus d'inspection relatifs au passeport phytosanitaire sont exclus de ce découpage : tous les examens visuels et collectes d'échantillons réalisés sur ces sites sont rattachés, en termes de traçabilité et d'archivage, au PP. En effet, la délivrance du PP ne peut être effectuée que lorsqu'il est établi que le matériel concerné est exempt d'organismes nuisibles réglementés : absence d'organisme de quarantaine (OQ) et absence (ou présence inférieure à certain seuil) d'organisme réglementé non de quarantaine (ORNQ) (règlement (UE) 2016/2031, article 85). Les examens effectués par l'autorité compétente dans l'environnement immédiat du lieu de production des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés par le PP constituent quant à eux des actions SORE, qui doivent être tracées et archivées comme telles tout en étant systématiquement associées au(x) numéro(s) d'enregistrement de l'(des) opérateur(s) professionnel(s) concerné(s). Ces données doivent pouvoir être échangées de façon systématique avec les autres autorités compétentes en charge de la délivrance du PP.

Les sites de mise en circulation de végétaux qui pourraient faire l'objet de processus d'inspection relatifs au passeport phytosanitaire EPOM (PP-EPOM), en cas de mise en place de ce dispositif dans les EPOM, sont exclus de ce découpage : tous les examens visuels et collectes d'échantillons réalisés sur ces sites sont rattachés, en termes de traçabilité et d'archivage, au PP-EPOM. En effet, l'apposition du PP-EPOM ne peut être effectuée que lorsqu'il est établi que le matériel concerné est exempt d'organismes nuisibles réglementés comme cela sera indiqué dans les annexes des futurs arrêtés des EPOM. Le cas échéant, cela fera l'objet d'une instruction spécifique.

Les modalités de contrôle de végétaux et autres objets (examen visuel, collecte d'échantillon, identification) sont précisées dans les instructions-filière sous forme de fiches techniques par modalités de surveillance (« fiches protocole ») ou organisme nuisible (« fiches de reconnaissance », voir sections 6 et 8.1).

Afin de maximiser la probabilité de détection, les examens visuels et les collectes d'échantillons doivent être conduits durant la période la plus propice, conformément aux instructions données dans chaque instruction-filière ou fiche de reconnaissance, le cas échéant.

Pour les cas où l'échantillonnage porte sur du matériel asymptomatique, cela est mentionné dans l'instruction-filière et dans la fiche de reconnaissance.

Selon la zone et la modalité de surveillance, la pose de pièges peut être réalisée en complément de l'examen visuel pour renforcer la probabilité de détection. Les éléments pertinents concernant l'entomologie, les maladies vectorielles et les types de pièges sont explicités dans les fiches de reconnaissance et dans une instruction technique transversale sur le piégeage.

Les méthodes d'inspection sont constituées par les instructions-filière, les fiches de reconnaissance et autres instructions techniques qui complètent cet ordre de méthode. Leur processus de validation et de mise à jour sont décrits dans la section 8 de ce document.

5.2 Prospections de repérage

La surveillance programmée en zone exempte a pour objectif de vérifier le maintien de ce statut. Étant entendu qu'il est méthodologiquement impossible de « prouver l'absence » d'un

organisme nuisible sur un territoire, cette surveillance doit s'appuyer sur un dispositif de détection précoce des éventuels foyers qui tendent vers l'exhaustivité. Elle doit donc chercher à minimiser la probabilité de ne pas avoir découvert un foyer, s'il en existait un dans la zone, sur un pas de temps donné (1 an pour les OQP, OQZP et organismes nuisibles émergents, 7 ans pour les OQ).

Cette surveillance doit viser, en priorité, les espèces végétales hôtes des ORE, notamment celles d'importance économique et/ou situées dans des zones géographiques les plus à risque (régions à climat favorable ou débouchés de voies d'entrée identifiées par l'analyse de risque phytosanitaire), ainsi que les zones agricoles ou artificialisées potentiellement exposées. Cependant, la surveillance ne doit pas négliger les produits végétaux ou autres objets susceptibles de porter ou de disséminer des organismes nuisibles, selon les cas (bois, vecteurs, etc.). Les DRAAF/SRAL ou DAAF/SALIM pourront le cas échéant établir leur analyse de risque en s'appuyant sur les sources listées en 3.2, selon les lignes directrices définies en 11.5 ou, spécifiquement, en annexe de la ou des instructions-filière pertinentes.

En fonction de l'actualité phytosanitaire de chaque région ou EPOM, la surveillance de certains organismes nuisibles pourra être renforcée par des instructions ponctuelles et dans le cadre des dialogues de gestion.

5.3 Prospections de délimitation et de suivi

Après détection d'un ORE dans une zone présumée exempte une enquête épidémiologique doit être menée afin de déterminer s'il s'agit d'un foyer, c'est-à-dire d'une population établie de l'ORE nécessitant la délimitation d'une zone et l'application des mesures de gestion de foyer. Il appartient au SRAL, ou SALIM, en coordination avec le bureau de la santé des végétaux, de réaliser ou de faire réaliser les prospections de délimitation permettant d'évaluer l'étendue du foyer. Il faut noter que la première détection d'un ORE dans une zone ne correspond pas, en général, à la source de l'introduction ni au centre de la zone effectivement infestée. L'enquête épidémiologique en cas de foyer inclut la recherche de la source et du moyen d'introduction ; si celle-ci peut être identifiée, ou qu'une hypothèse d'introduction jugée probable par le SRAL, ou le SALIM, et le bureau de la santé des végétaux peut être formulée. Dans ce cas, il est impératif de poursuivre l'enquête dans tous les lieux appropriés en tenant compte des caractéristiques de l'ORE détecté, y compris dans d'autres régions ou Etats membres, sous la coordination du bureau de la santé des végétaux, pour identifier tous les autres événements d'introduction ayant pu survenir en lien avec cette source.

Lorsqu'un foyer est confirmé, les mesures de gestion de foyer (spécifiées dans les PNISU et/ou prises en application de la réglementation européenne et nationale) s'appliquent et prennent le relais de la SORE. Elles incluent des prospections obligatoires à mettre en œuvre localement, ainsi que, le cas échéant, la surveillance à maintenir une fois que le foyer est officiellement considéré comme clôturé (*surveillance active post-foyer*).

Il convient en particulier d'établir une cartographie de la zone délimitée, avec un recensement des références cadastrales et des opérateurs professionnels (et le cas échéant des autres détenteurs de végétaux), afin d'ajuster la pression de surveillance.

Par ailleurs, d'autres actions peuvent être menées dans les zones délimitées :

- renforcement de la surveillance événementielle : une communication spécifique à destination des producteurs, des détenteurs de végétaux et des personnes concernées est réalisée pour les sensibiliser au risque de contamination et leur apporter les connaissances nécessaires pour qu'ils puissent signaler d'éventuelles suspicions de contamination ;
- en fonction du contexte épidémiologique, des actions SORE et d'autres activités officielles peuvent être réalisées ou déléguées par les DRAAF/SRAL (cf. PNISU) [ou DAAF/SALIM](#).

5.4 Cas particulier des zones protégées

Au sein d'une zone protégée (définie à l'article 34 du règlement (UE) 2016/2031), un organisme de quarantaine précis (appelé « organisme de quarantaine de zone protégée », abrégé par OQZP) n'est pas présent alors qu'il l'est sur le territoire de l'Union européenne. Les zones protégées font l'objet de prospections de repérage annuelles, dont l'objectif est de garantir le statut exempt de la zone vis-à-vis de l'OQZP. Les modalités de prospections concernant ces OQZP sont détaillées dans le règlement (UE) 2022/2404.

L'objectif de la délimitation des zones protégées est de les protéger vis-à-vis de l'introduction des OQZP dans ces zones exemptes, en interdisant la circulation de certains végétaux susceptibles d'être porteurs de l'OQZP. Les végétaux concernés peuvent néanmoins être autorisés à la circulation sous condition du respect d'exigences particulières (attesté par un PP-ZP), ou pour des raisons de recherche.

[Au sein d'une zone protégée \(définie conformément à l'article L271-7 du CRPM\), un organisme de quarantaine précis \(appelé « organisme de quarantaine de zone protégée », abrégé en OQZP\) n'est pas présent dans une zone alors qu'il est présent dans une autre. Les zones protégées font l'objet de prospections de repérage annuelles, dont l'objectif est de garantir le statut indemne de la zone vis-à-vis de l'OQZP.](#)

[L'objectif de la délimitation des zones protégées est de les protéger vis-à-vis de l'introduction des OQZP dans ces zones indemnes, en interdisant la circulation de certains végétaux susceptibles d'être porteurs de l'OQZP. Les végétaux concernés peuvent néanmoins être autorisés à la circulation sous condition du respect d'exigences particulières \(attesté par un PP-EPOM-ZP\), ou pour des raisons de recherche.](#)

5.5 Cas particulier de l'environnement de sites d'opérateurs professionnels délivrant un PP

[Le paragraphe suivant ne concerne pas les DROM.](#)

Une surveillance de l'environnement est requise pour certains sites de productions de certains végétaux, lorsque les opérateurs professionnels souhaitent les faire circuler dans l'Union européenne ou spécifiquement vers certaines ZP. Cette surveillance constitue bien une action SORE, conformément au paragraphe 5.1 de cet ordre de méthode. Les détails des sites et ORE concernés figurent dans les instructions-filière.

5.6 Modalités de prélèvement

Les prélèvements à réaliser (espèces, échantillons biologiques à collecter, modalités de prélèvement, de conditionnement et de conservation) sont précisés dans les instructions-filières et les fiches de reconnaissance pertinentes.

Les consignes générales relatives aux échantillons et leur acheminement, à défaut d'instructions spécifiques, sont réunies dans la note de service DGAL/SDQSPV/N2013-8175. Des conseils complémentaires et actualisés sont fournis par les laboratoires nationaux de référence. Ils peuvent être consultés à l'adresse suivante :

<https://www.anses.fr/fr/content/activit%C3%A9s-de-r%C3%A9f%C3%A9rence-du-laboratoire-de-la-sant%C3%A9-des-v%C3%A9g%C3%A9taux-0>

Conformément à l'article R.250-2 du CRPM, les échantillons prélevés sont placés par l'inspecteur sous scellé porteur d'un numéro d'ordre unique, lors de l'opération de prélèvement. Si le protocole de surveillance prévoit que le scellé doit être ouvert pour préparer l'échantillon avant envoi au laboratoire pour analyse officielle (ajustement du poids de l'échantillon, tri d'insectes capturés, etc.), cette ouverture ne peut se faire que sous la responsabilité de l'agent qui a réalisé le prélèvement, et la traçabilité entre le nouveau scellé qui est apposé suite à cette opération et celui qui avait été apposé lors de l'opération de prélèvement doit être garantie. Le détenteur des végétaux, produits végétaux ou autres objets prélevés doit être identifié. En cas d'impossibilité avérée à identifier le détenteur, l'inspecteur doit lui substituer la mairie de la commune où le prélèvement a été réalisé. Un procès-verbal de prélèvement doit être établi et le détenteur doit être invité à le signer. En cas de refus ou d'absence, une mention doit être ajoutée. Une copie du procès-verbal est laissée au détenteur. Les échantillons prélevés ne donnent lieu à aucun remboursement.

Par ailleurs, pour l'envoi des échantillons notamment, la liste des laboratoires agréés du Ministère en charge de l'agriculture est tenue à jour à l'adresse suivante :

<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux>

Les échantillons prélevés sont accompagnés d'un code d'identification alphanumérique (composé uniquement de lettres et de chiffres, à l'exclusion de tout autre caractère ou espace) unique. Pour cela, ce code doit utiliser *a minima* un préfixe identifiant l'année et la région « ####AA » (par exemple « 2020AU » pour l'année 2020 et la région Auvergne-Rhône-Alpes), puis un système au choix du DRAAF-SRAL (DAAF-SALIM) garantissant l'unicité de l'identifiant. Les échantillons sont par ailleurs accompagnés d'une fiche de demande d'analyse conformément à l'instruction technique DGAL/SDSPV/2024-574.

Il est fortement recommandé de préciser si le végétal ou le produit végétal présente des symptômes ou non (saisie « oui » ou « non »). Cette modalité permet d'alimenter les connaissances sur le comportement du nuisible en fonction des espèces hôtes, et en particulier d'améliorer la détection des infections à l'aide de l'examen visuel.

Dans le cas de forte suspicion de présence d'ORE dans un échantillon prélevé dans une zone réputée exempte (possibilité de *première détection*), le laboratoire doit être averti par téléphone et par e-mail de l'envoi, afin de préparer sa réception et la réalisation rapide des analyses.

Les résultats sont systématiquement rendus par les laboratoires au SRAL, [ou au SALIM](#), et, le cas échéant, au délégataire lorsqu'il a réalisé l'inspection, selon les indications de la fiche de demande d'analyse.

En cas de première détection d'ORE dans une zone réputée exempte, le SRAL, [ou le SALIM](#), concerné doit systématiquement en informer le Bureau de la santé des végétaux dans les meilleurs délais, selon les modalités prévues par le PNISU principes généraux.

5.7 Conduite à tenir en cas de refus d'inspection

Lorsqu'un opérateur professionnel ou détenteur de végétaux refuse à l'inspecteur (qu'il s'agisse d'un agent de l'Etat ou d'un délégataire) l'accès à ses locaux, parcelles ou installations – en dehors des locaux à usage d'habitation –, il convient :

- En premier lieu, de s'assurer que les finalités de l'inspection sont bien comprises par l'opérateur (se référer à l'annexe 11.1 du présent ordre de méthode), et en particulier la valeur d'intérêt général que revêt la protection des végétaux et des ressources économiques, sociales et environnementales qui leur sont liées. L'inspecteur doit être en mesure de faire comprendre ces aspects, ainsi que d'expliquer l'analyse de risque qui a conduit à cibler l'opérateur ;
- De rappeler la loi, en l'occurrence les articles L. 250-5 et L. 251-7 ([L. 271-6 pour les DROM](#)) du Code rural et de la pêche maritime qui prévoient que les agents habilités ont accès aux locaux, parcelles, installations ou jardins pour la réalisation de leurs missions – en l'occurrence, pour leur mission de surveillance qui constitue une « autre activité officielle » (ou, le cas échéant, à l'article L. 201-13 qui prévoit que les employés du délégataire légalement désigné disposent de cet accès « dans les mêmes conditions que les agents de l'Etat habilités à réaliser les contrôles et autres activités ainsi déléguées ») ;
- D'indiquer qu'en cas de maintien du refus d'inspection par l'opérateur, l'accès pourra néanmoins être autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter (sur ce point, se référer aux modalités prévues par l'article L. 206-1 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- D'indiquer enfin que le fait de faire obstacle ou de refuser l'assistance ou la coopération aux inspecteurs est puni par la loi de 15 000 € d'amende et de six mois d'emprisonnement (article L. 205-11 du Code rural et de la pêche maritime). Si le professionnel ne revient pas sur sa position, il convient d'en informer le procureur sans délai, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

Ces rappels sont faits par écrit et l'inspecteur doit quitter les lieux sans prendre de risque.

Si des difficultés particulières sont anticipées ou rencontrées sur le terrain lors d'inspections déléguées, le SRAL peut convenir en début de campagne avec son délégataire que ces rappels réglementaires soient faits uniquement par le SRAL.

6 Résultats de la surveillance

6.1 Situation du territoire

Le résultat de la SORE est constitué par la mise à jour de la situation des ORE dans l'ensemble des zones sous surveillance. Pour les ORE initialement absents, il peut être soit le maintien du statut exempt du territoire ou d'une zone du territoire, soit la suspicion puis la confirmation de la présence de l'ORE auquel cas les mesures adéquates doivent être prises sans délai, qu'il s'agisse d'une interception ou d'un foyer. Le statut des ORE sur un territoire s'exprime à l'aide des termes de la [NIMP 8](#) et aussi, lorsque les prospections sont fondées sur une base statistique (voir section 4.1), à l'aide d'un niveau de confiance (dont la cible est généralement fixée à 95 %) et d'un niveau de détection (dont la cible est généralement fixée à 1 %).

6.2 Suspicion

Dès lors qu'un ORE ou des signes de présence d'un ORE sont observés lors d'une action SORE dans une zone où la présence de cet ORE n'avait pas été constatée jusqu'alors, on considère que l'on a une suspicion de présence de l'ORE et il faut donc dans tous les cas procéder à une confirmation officielle, ce qui nécessite de réaliser un prélèvement qui donnera lieu à une analyse officielle. Des mesures phytosanitaires peuvent être prises en l'attente de la confirmation officielle (voir 6.3), conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2016/2031, [ou L. 271-5 du CRPM, 3°](#). Le référentiel des signes devant conduire l'inspecteur à une suspicion de présence et donc à la réalisation d'un prélèvement sur la base d'une observation de symptômes ou de signes de présence est précisé pour chaque ORE dans sa fiche de reconnaissance.

Le PNISU principes généraux précise les cas et les modalités dans lesquels une suspicion doit être signalée à la DGAL.

6.3 Consignation

En métropole, conformément à l'article R. 251-10 du CRPM (une [adaptation sera prévue pour les EPOM, par voie de décret](#)), en cas de suspicion de présence d'un ORE, des végétaux, produits végétaux ou autres objets peuvent être consignés un mois, renouvelable autant que nécessaire. La consignation s'apprécie en fonction de l'organisme nuisible et d'une analyse de risque ; des critères sont donnés dans le PNISU principes généraux. La consignation empêche la commercialisation, la distribution à titre gracieux, le mouvement ou l'utilisation des lots de végétaux, produits végétaux ou autres objets pour lesquels un ou des organismes de quarantaine ou des symptômes liés à un ou des organismes de quarantaine ont visuellement été constatés en l'attente des résultats d'analyse officielle et/ou de l'intervention de l'autorité administrative (SRAL ou [SALIM](#)).

6.4 Confirmation de cas positif et déclenchement de mesures conservatoires

En application de l'article R. 200-1 du CRPM, la confirmation officielle de la présence d'un organisme de quarantaine ne peut reposer que sur :

- un prélèvement ou une constatation réalisée dans cadre d'un contrôle officiel ou autre activité officielle ; et
- les résultats d'une analyse officielle, selon le schéma d'analyses validé par la DGAL (<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux>)

Pour toute détection d'un ORE lors d'une analyse réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'agriculture, si l'échantillon provient d'une zone reconnue exempte de l'ORE, une analyse de confirmation doit être réalisée par le LNR.

Après confirmation par le LNR, ces cas font l'objet de mesures de police sanitaire précisées le cas échéant dans les PNISU et le PNISU principes généraux, ainsi que de notifications à la Commission européenne et à l'OEPP effectuées par le Bureau de la santé des végétaux.

En cas de découverte d'ORE dans des pièges, le piégeage doit systématiquement être renforcé dans la zone concernée afin de mener au plus vite une prospection de délimitation conformément au paragraphe 5.3, et il doit impérativement être complété par un renforcement des examens visuels conduits dans la zone sur les végétaux, produits végétaux et autres objets adéquats. La fréquence de relevé des pièges prévue dans la fiche de reconnaissance de l'ORE concerné ou dans une instruction technique peut être ajustée à la durée du cycle de vie de l'ORE concerné. Les mesures de gestion de foyer s'appliquent.

6.5 Distinction entre interception ou foyer

En règle générale, la confirmation de présence ou de premier signalement d'un ORE sur le territoire national donne lieu à l'application des mesures des PNISU et doit être notifiée comme « foyer » à la Commission européenne, via l'application EUROPHYT.

Cependant, certaines circonstances peuvent conduire à traiter une présence ou un signalement comme une interception ou une incursion plutôt qu'un foyer, ce qui change la nature des mesures à prendre et permet de maintenir le statut exempt du territoire. La DGAL, en tant qu'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV), apprécie la distinction en fonction de l'ensemble des données dont elle dispose. Le PNISU principes généraux précise les responsabilités respectives de la DGAL et du SRAL concerné dans ce contexte.

Pour le cas des DROM,

- Il convient de vérifier que les coordonnées de la personne « contact local » sur le site de la FAO (<https://www.ippc.int/en/countries/all/list-countries/>) sont à jour, et le cas échéant de demander sa mise à jour au Bureau de la santé des végétaux ; La personne contact local est le chef du Service de l'Alimentation du DROM concerné ;
- La présence ou le premier signalement d'un organisme réglementé ou émergent doit être effectuée auprès de la Mission d'urgence sanitaire (MUS) et du Bureau de la santé des végétaux (BSV) par mail. Si l'organisme est réglementé, il conviendra d'indiquer la lutte envisagée et les évolutions (en cours d'éradication, en enrayement, éradiqué, ou à défaut qu'il est dérèglementé) au Bureau de la santé des végétaux. Si c'est un

organisme non réglementé, détecté pour la 1^{ère} fois sur l'EPOM, il convient aussi de le signaler. Le Bureau de la santé des végétaux relayera l'information à l'OEPP par voie officielle (selon la NIMP 8).

7 Gestion des données

7.1 Qualité des données

Sauf instruction spécifique, chaque action menée dans le cadre de la SORE est saisie sans délai sur RESYTAL dans l'application PGI. S'agissant de prélèvements, ils doivent impérativement être renseignés dans le fichier harmonisé prévu par l'instruction technique « Socle minimal de données à collecter avec les échantillons lors de la réalisation des activités officielles en santé des végétaux » (IT DGAL/SDSPV/2024-697). Une attention particulière doit être portée concernant l'utilisation de la nomenclature OEPP de l'organisme nuisible ainsi qu'à la vérification des coordonnées GPS renseignées pour limiter toute erreur dont les conséquences seraient importantes en cas de gestion de foyer par exemple. En tout état de cause, la saisie doit intervenir **avant le 15 janvier de l'année N+1**.

En cas d'observations relatives à des organismes nuisibles réglementés par le réseau national d'épidémiosurveillance (cf. supra), les observateurs de ce réseau compléteront les champs proposés sur la base Vigicultures2.0 selon le critère « suspicion/pas observé » indiqué pour chaque OQ concerné dans chaque protocole simplifié et adapté pour ce type d'observations.

L'annexe 11.4 de cet ordre de méthode précise les modalités de saisie des données, et les instructions-filière précisent la manière de remplir les différents items de la grille d'inspection, lorsqu'il y a des spécificités.

L'auteur d'une action SORE (DRAAF/SRAL, [DAAF/SALIM](#) ou son délégataire) est chargé de mettre à jour sa conclusion en fonction des résultats du laboratoire.

7.2 Validation et traitement des données, valorisation informatique

Les données relatives à la surveillance de chaque organisme nuisible réglementé ou émergent listé en annexe de cette note (réalisation d'examen visuels, de piégeages et de prélèvements), extraites sous forme de tableau de bord mis à jour quotidiennement, sont accessibles aux auteurs des inspections dans les briques applicatives dédiées de RESYTAL (DEDAL).

7.3 Bilans réglementaires

La SORE fait l'objet de bilans annuels (avant le 30 avril de l'année N+1) à la Commission européenne et aux autres Etats membres, conformément aux articles 22, 24 et 34 du règlement (UE) 2016/2031 ainsi qu'aux éventuelles dispositions *ad hoc* contenues dans les mesures

d'urgence adoptées par la Commission. Le format de ces bilans est cadré par le règlement d'exécution (UE) 2020/1231.

Par ailleurs, un rapport annuel à l'Assemblée nationale et au Sénat est prévu par l'article L. 251-1 du Code rural et de la pêche maritime, couvrant l'ensemble de la surveillance biologique du territoire et donc notamment la SORE.

L'annexe 11.4 de cet ordre de méthode détaille les données qui doivent être collectées aux fins notamment de l'élaboration de ces bilans. Ces bilans sont élaborés par le Bureau de la santé des végétaux, en lien avec les SRAL.

La SORE-DROM fait l'objet de bilans annuels (avant le 30 avril de l'année N+1). Par ailleurs, un rapport annuel à l'Assemblée nationale et au Sénat est prévu par l'article L. 251-1 du Code rural et de la pêche maritime, couvrant l'ensemble de la surveillance biologique du territoire et donc notamment la SORE.

L'annexe 11.4 de cet ordre de méthode détaille les données qui doivent être collectées aux fins notamment de l'élaboration de ces bilans. Ces bilans sont élaborés par le bureau de la santé des végétaux, en lien avec les SALIM par extraction des données Resytal.

8 Formation et animation

8.1 Référentiel des signes de présence

Les fiches de reconnaissance des ORE sous surveillance sont produites et mises à jour au besoin par les experts et les personnes ressources de la DGAL, et les agents compétents (en particulier dans les LNR), et validées par les référents experts de la DGAL, avec l'appui de la Plateforme ESV. Elles sont publiées sur internet par la Plateforme ESV à l'adresse suivante : https://plateforme-esv.fr/fiches_diagnostic. Ces fiches sont le support technique indispensable complétant le présent ordre de méthode et les instructions-filières associées. Elles contiennent le référentiel des signes devant conduire l'inspecteur à suspecter la présence d'un ORE, mentionné en 6.2. Avec les instructions-filière et d'éventuelles autres instructions techniques adossées à cet ordre de méthode, elles constituent les méthodes d'inspections.

Une fois que les listes des organismes réglementées seront connus pour les EPOM, des fiches de reconnaissance seront initiées.

Des instructions spécifiques rattachées aux instructions-filières (« fiches protocole »), précisent les protocoles à appliquer.

Toute personne compétente identifiant des erreurs, incohérences ou points d'amélioration possibles de ces fiches de reconnaissance ou des méthodes d'inspection en général, est invitée à les transmettre sans délai au Bureau de la santé des végétaux ainsi qu'à la personne ayant validé la fiche de reconnaissance, le cas échéant.

8.2 Comité de suivi

Un comité de suivi de la SORE est constitué et réuni au moins annuellement à l'initiative de la DGAL, qui en assure le pilotage. L'objet de ce comité est de faciliter l'échange d'informations

entre les régions et de contribuer à l'amélioration continue du dispositif, notamment en révisant les indicateurs de fonctionnement, en traitant de façon harmonisée les éventuelles difficultés rencontrées, les besoins de formation, et l'actualisation de l'analyse de risque, mais aussi en veillant à l'adéquation des formations prodiguées aux inspecteurs. Par le biais de son pilote, le comité de suivi est tenu informé au fil de l'eau de tout projet de modification des méthodes d'inspection ainsi que de toute difficulté rencontrée. Dans la mesure du possible, il est associé aux éventuels arbitrages devant être pris entre deux réunions concernant l'adaptation de la surveillance.

Afin de pouvoir traiter pleinement les sujets techniques qui seront soulevés, ce comité de suivi se décline sous la forme de cellules techniques dédiées à chacune des filières et animées par les référents experts nationaux de la DGAL.

Chaque DRAAF/SRAL ou [DAAF/SALIM](#) désigne un correspondant SORE qui participe à ce groupe de suivi, *a minima* pour les filières les plus importantes localement.

9 Évaluation du dispositif

9.1 Pilotage du fonctionnement

Le pilotage de la mise en œuvre de la surveillance à travers le suivi, annuel ou par campagne, d'indicateurs de fonctionnement vise à permettre une analyse du fonctionnement du dispositif afin de pouvoir apporter des mesures correctrices aux dysfonctionnements éventuels. Ces indicateurs sont des outils de pilotage internes à la DGAL. Les critères/indicateurs de suivi de l'efficacité du dispositif national de surveillance seront construits et mis à jour dans le cadre des travaux du comité de suivi de la SORE.

9.2 Audit technique

Une analyse approfondie du fonctionnement et de la qualité du dispositif peut être mise en œuvre à l'initiative de la DGAL, elle est alors programmée 6 mois à l'avance.

Un audit technique global est systématiquement conduit par la DGAL sur le pas de temps pluriannuel prévu par la Commission européenne pour la surveillance des organismes de quarantaine de l'Union (7 ans aux termes du règlement (UE) 2016/2031), en vue d'alimenter la préparation de la séquence pluriannuelle suivante.

10 Ressources

10.1 Financement par le programme 206

Les actions SORE sont exclusivement financées par le programme budgétaire 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », qu'elles soient effectuées par les SRAL, les SALIM, les délégataires, le réseau des correspondants-observateurs du DSF ou par d'autres personnes physiques.

10.2 Co-financement

Cette partie ne concerne pas les EPOM.

Le règlement (UE) 2021/690 et les actes d'exécution pris par la Commission européenne fixent le cadre dans lequel les activités de surveillance officielle en santé des végétaux peuvent être cofinancées. Le programme de travail établissant la liste des organismes nuisibles dont la surveillance lors de l'année N peut être cofinancée est adopté par la Commission au plus tard le 30 avril de l'année N-1. Les instructions-filière et la liste des ORE sous surveillance sont mises à jour annuellement en conséquence pour mettre en avant les organismes nuisibles pouvant faire l'objet de cofinancements.

Les coûts éligibles se répartissent entre l'échantillonnage (sélection et collecte d'échantillons, incluant l'examen visuel et le piégeage), les analyses et les coûts exceptionnels. Pour bénéficier du cofinancement, il est nécessaire de planifier à l'avance ces activités puis de pouvoir les tracer aussi précisément que possible (voir Annexe 11.4).

Je vous remercie de me faire part de toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en application de la présente instruction.

Le Sous-Directeur de la Santé et de la Protection des Végétaux

Emmanuel Koen

11 Annexes

11.1 Eléments de communication

11.1.1 Objectifs et moyens de communication sur la SORE

Communiquer sur la surveillance officielle en santé des végétaux a pour objectif principal de faire mieux connaître cette politique publique, afin qu'elle soit bien identifiée par l'ensemble des acteurs et le public comme une composante fondamentale de la stratégie de protection de la santé des végétaux.

Cette communication vise les opérateurs professionnels et le public (en particulier les détenteurs de végétaux), qui peuvent contribuer à la surveillance

- par la communication d'informations pouvant alimenter l'analyse de risque ;
- par le signalement des suspicions de présence d'un organisme réglementé ;
- en facilitant l'accès à leurs locaux, parcelles ou installations lorsqu'ils font l'objet d'une action SORE (examen visuel, piégeage, prélèvements).

Les SRAL sont invités à mutualiser au sein du comité de suivi de la SORE des supports et moyens de communication adaptés, utilisés ou développés localement.

Un support de communication national (flyer) a été préparé par le comité de suivi et mis à disposition des SRAL au début de la campagne.

Important : toute communication relevant des actions SORE doit permettre d'identifier son caractère officiel notamment grâce à l'apposition du logo du Ministère en charge de l'Agriculture ou de la [DAAF](#).

11.1.2 Messages clés

Quatre aspects peuvent notamment être développés dans les communications sur la SORE :

- Les enjeux de la santé des végétaux : on peut notamment se référer aux ressources mises à disposition dans le cadre de l'année internationale de la santé des végétaux (voir par exemple <http://www.fao.org/plant-health-2020/about/fr/>) et développer la valeur d'intérêt général de la santé des végétaux.
- La place de la surveillance dans la prévention : la gestion des foyers d'organismes de quarantaine est souvent difficile, longue et coûteuse, et les impacts peuvent en être dévastateurs tant sur le plan économique que social ou environnemental. Plus la détection peut être précoce et plus la gestion d'un foyer est efficace. Par ailleurs, une surveillance officielle est le seul moyen de garantir le statut phytosanitaire du territoire auprès de nos partenaires commerciaux.
- La cohérence de la stratégie européenne et nationale : se référer aux ressources publiées par le MASA (voir par exemple <https://agriculture.gouv.fr/sante-des-vegetaux-un-nouveau-cadre-reglementaire-evolution-des-obligations-pour-les-professionnels>)
- Les bases légales et les protections pour les opérateurs : les obligations réglementaires des professionnels mais aussi les dispositifs d'aide et d'accompagnement dont ils peuvent bénéficier en cas de foyer.

11.1.3 Questions/Réponses

Les exemples de questions (d'un détenteur de végétaux) / réponses (d'un inspecteur dans le cadre d'une mission SORE) qui suivent ont vocation à être enrichis sur la base d'échanges de pratiques entre les SRAL/SALIM. Ils doivent permettre d'aider les inspecteurs à faire connaître la SORE à leurs interlocuteurs, et sa place dans la stratégie européenne et nationale de protection de la santé des végétaux. Ces exemples pourront être repris sur les sites des DRAAF/SRAL ou DAAF/SALIM et améliorés conformément au paragraphe 11.1.1 du présent ordre de méthode.

Q1 / Pourquoi visitez-vous ma parcelle/mon terrain ?

Nous visitons votre parcelle dans le cadre de la surveillance officielle des organismes réglementés ou émergents, qui est une mission d'intérêt général réalisée par l'Etat (SRAL/DDETSP) ou sous son contrôle (délégué FREDON France) pour protéger la santé des végétaux.

Q2 / Quels sont mes droits ?

Les informations collectées lors de la surveillance officielle restent confidentielles : si elles sont couvertes par le secret professionnel (notamment si leur révélation pouvait porter atteinte aux intérêts commerciaux d'un opérateur) elles ne pourront pas être communiquées à des tiers, à moins que l'autorité compétente ne détermine qu'il existe un intérêt public supérieur qui le justifie (existence, gravité, étendue d'un risque pour la santé des végétaux) ou que la législation l'impose (cas d'une première détection d'un organisme de quarantaine dans une zone exempte par exemple).

Q3 / Que cherchez-vous chez moi ?

Nous sommes à la recherche d'organismes nuisibles aux végétaux (insectes, champignons, virus, bactéries, nématodes, etc.), susceptibles de s'attaquer à des plantes que vous détenez ou de se trouver sur des objets que vous manipulez, qui sont réglementés ou émergents et dont la présence n'aurait pas encore été signalée dans cette zone.

Q4 / Pourquoi le cherchez-vous ?

Nous recherchons ces organismes nuisibles parce que s'ils étaient introduits sur le territoire, ils pourraient s'y établir et se disséminer et ils seraient susceptibles de causer des dommages très importants (aux espèces végétales d'intérêt agricole, paysager, forestier, etc. selon les cas). En cherchant à les détecter le plus tôt possible, nous voulons limiter les dégâts potentiels.

Q5 / Pourquoi laisse-t-on des organismes nuisibles entrer sur le territoire ?

Depuis 2019, la réglementation phytosanitaire de l'Union européenne a été renforcée. Elle le sera aussi pour les EPOM dès la parution de leurs arrêtés. Elle améliore la protection de notre territoire et encadre aussi bien les flux commerciaux en provenance de pays tiers qu'entre Etats membres de l'Union ou entre EPOM. Tous les végétaux (plants, semences, fruits, etc.), produits végétaux (bois) ou autres objets (terre,

engins agricoles, etc.) susceptibles d'introduire des organismes nuisibles aux végétaux en provenance d'autres pays sont soumis à des contrôles et à des exigences qui réduisent le risque à un niveau acceptable. Cependant il peut y avoir des failles, ou des fraudes, qui font que certains envois dangereux arrivent quand même à entrer sur le territoire. Par ailleurs, certains organismes nuisibles aux végétaux présents dans d'autres pays peuvent arriver sur notre territoire par leurs propres moyens (vol de lépidoptères par exemple).

Q6 / Pourquoi êtes-vous venus précisément chez moi ?

Nous avons réalisé une analyse de risques à l'échelle nationale puis à l'échelle de la région, qui nous ont conduits à identifier votre activité/votre situation géographique comme particulièrement à risque d'introduction et/ou de présence de tel ou tel organisme nuisible.

Q7 / Pourquoi revenez-vous chez moi ?

Parce que vous vous trouvez dans une zone/vous exercez une activité qui est associée à un risque particulièrement élevé d'introduction et/ou de dissémination de tel ou tel organisme nuisible, ou en raison d'antécédents.

Q8 / Si vous le trouvez, que se passera-t-il pour mes végétaux ? Et pour moi ?

En cas de détection d'un organisme nuisible réglementé dans une zone où sa présence n'était pas connue, une enquête et une surveillance renforcée seront réalisées pour tenter d'identifier la ou les sources d'introduction potentielles ainsi que l'étendue de la zone infectée, et des mesures phytosanitaires seront prises très rapidement pour chercher à éradiquer cet organisme nuisible de la zone. Cela pourra inclure des consignations de lots, des destructions de végétaux, ou encore des traitements phytosanitaires. Par ailleurs certaines restrictions d'activités ou exigences supplémentaires pourront s'appliquer, afin de ne pas risquer de disséminer l'organisme nuisible depuis cette zone vers d'autres régions encore indemnes. Si votre parcelle/site est concerné par la gestion d'un foyer, le DRAAF/SRAL, DDETSP (Corse) ou DAAF/SALIM qui est le gestionnaire du risque vous accompagnera à travers des étapes d'indemnisation et d'adaptation éventuelle de votre activité jusqu'à l'éradication de l'organisme nuisible.

Pour rappel, pour les EPOM, si les opérateurs ne cotisent pas au FMSE et qu'il n'y a pas de fonds ouverts sur l'ON concerné, ils ne peuvent pas prétendre à une indemnisation.

Q9 / Et si vous ne le trouvez pas ?

Dans tous les cas, vous recevrez un compte-rendu de la surveillance réalisée sur votre parcelle/site, qui vous informera, en l'occurrence, de l'absence de détection d'organismes nuisibles réglementés ou émergents.

Q10 / Quels sont mes devoirs en tant que détenteur de végétaux ?

Vous devez coopérer avec les agents habilités à réaliser la surveillance officielle, leur faciliter l'accès à vos locaux (hors locaux à usage d'habitation), parcelles ou installations et leur communiquer toutes les informations nécessaires pour la réalisation

de la surveillance. Si vous suspectez la présence d'un organisme nuisible réglementé ou émergent, vous devez également le signaler. Ces obligations sont inscrites dans la loi.

Q11 / Comment puis-je contribuer à la surveillance en santé des végétaux ?

Outre le respect de vos devoirs (voir Q10), vous pouvez vous informer et vous former à la reconnaissance des organismes nuisibles et intégrer des dispositifs de surveillance participatifs (se référer par exemple au site Ephytia - <http://ephytia.inra.fr/fr/Home/index>). Ces dispositifs ne se substituent pas à la surveillance officielle, mais ils peuvent apporter un appui précieux et permettre des détections plus précoces de nouveaux foyers.

11.2 Matériel et sécurité

11.2.1 Spécifications des pièges utilisés

Pour chaque organisme-cible du piégeage (ravageur et/ou vecteur) correspond un type de piège pour la SORE, choisi par un collège composé des référents-experts nationaux, des personnes ressources de la DGAL ainsi que par le LNR d'entomologie, sous-couvert du Bureau de la santé des végétaux (BSV). Cela a pour objectif principal de proposer le piège ou l'attractif le plus efficace possible à date, permettant ainsi la détection la plus précoce possible des OQ ciblés.

11.2.2 Utilisation d'un médiateur chimique sous couvert d'une dérogation article 53 du règlement (CE) 1107/2009

Un médiateur chimique est parfois utilisé dans un piège de surveillance (détection) ou pour une lutte de masse (piégeage de masse ou « mass trapping »). Il est dispensé d'autorisation de mise sur le marché lorsqu'il répond aux critères de danger du bio contrôle (cf. Instruction technique DGAL/SDQSPV/2020-581 du 22/09/2020).

Cependant, l'autorisation de mise sur le marché du dispositif de piégeage reste nécessaire lorsque la partie létale du piège fait intervenir une substance active insecticide ou une substance ne répondant pas aux critères du bio contrôle. Dans ce cas, l'utilisation de ce médiateur chimique est effectuée sous couvert d'une dérogation dite « article 53 » du règlement (CE) 1107/2009. C'est le cas par exemple du méthyl eugénol utilisé pour les piégeages de *Bactrocera dorsalis* (OQP).

Le principe de la dérogation est défini à l'article 53 du règlement (CE) 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques: « Par dérogation à l'article 28 et dans des circonstances particulières, un État membre peut autoriser, pour une période n'excédant pas cent vingt jours, la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques en vue d'un usage limité et contrôlé, lorsqu'une telle mesure s'impose en raison d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables ».

11.2.3 Sécurité

Il est indispensable d'assurer en toutes circonstances la sécurité des personnes qui manipulent, posent ou relèvent des pièges. A cette fin, le BSV communique aux DRAAF-SRAL tous les documents et les informations qui sont à sa disposition. Il appartient aux DRAAF-SRAL de les relayer à leur OVS.

- Fiches de données de sécurité et fiches techniques des fournisseurs

Les fiches de données de sécurité et les fiches techniques des pièges utilisés sont exigées par le BSV lors de la commande auprès de chaque fournisseur. Ces documents sont mis à disposition des DRAAF-SRAL sur RESANA.

Le BSV met à disposition des DRAAF-SRAL les autres documents pertinents pour la sécurité, en particulier les fiches signalétiques en cas d'autorisation de mise sur le marché d'un médiateur chimique pour une durée maximale de 120 jours délivrée par le ministère chargé de l'agriculture dans des situations d'urgence phytosanitaire.

11.3 Echantillonnage

11.3.1 Taille d'échantillon

L'attention portée au plan d'échantillonnage (pour les examens visuels ou les prélèvements) et à la façon de réaliser les prélèvements est en général primordiale pour garantir l'efficacité du processus et réduire autant que possible les « faux négatifs ». En l'absence de consignes spécifiques, l'échantillonnage est régi par la NIMP 31 avec un niveau de confiance fixé à 95 %, un niveau de détection fixé à 1 % et une sensibilité de 80 %, soit une taille d'échantillon « générique » de 373 pour une population infinie. Ces valeurs signifient qu'avec un échantillon de 373 unités inspectées, si un organisme nuisible a atteint une prévalence d'au moins 1 % dans la population cible on a au pire 5 % de risque de ne pas le détecter, lorsque la méthode de détection employée détecte effectivement la présence de l'organisme nuisible 80 % du temps (c'est-à-dire avec 20 % de faux négatifs). Le tableau ci-dessous indique les tailles d'échantillon correspondant à certaines tailles de population, pour des sensibilités de 80 % et de 100 %.

Taille de la population	Taille de l'échantillon (sensibilité de la méthode de 80 %)	Taille de l'échantillon (sensibilité de la méthode de 100 %)
100	100 (exhaustif) ⁷	95
200	194	155
300	237	189
400	263	211
500	281	225
600	294	235
800	312	249
1000	323	258
2000	347	277
5000	363	290
10000	368	294

11.3.2 Plan d'échantillonnage et adaptation au terrain

Dans les plans de surveillance (constitués par cet ordre de méthode et les instructions-filière), il est attendu d'identifier clairement la population cible, de quantifier sa taille et de décrire ses limites géographiques. En l'absence d'éléments de choix préférentiels, la population cible est constituée de l'ensemble des parcelles dans lesquelles est présente l'une des espèces végétales hôtes d'ORE retenues comme support de la surveillance dans l'une des instructions-filière, en raison d'une plus forte probabilité d'installation et d'une surface significative sur le territoire considéré.

Il n'est pas possible d'inspecter l'ensemble des individus qui constituent cette population cible, c'est pourquoi la surveillance repose sur des plans d'échantillonnage. Afin de mettre en place un premier niveau d'échantillonnage, il est nécessaire de structurer cette population cible en unités épidémiologiques. L'unité épidémiologique est l'échelle à laquelle on considère que les facteurs et conditions abiotiques et biotiques aboutiraient à la même épidémiologie, si l'ORE sous surveillance était présent.

Par exemple, dans le cas des grandes cultures :

- ➔ Pour les ORE voyageant par la route ou en avion (coléoptères), les unités épidémiologiques seront composées d'un ensemble de parcelles situées dans un rayon de 10 km des aéroports internationaux puis des routes en cas d'introduction via un aéroport, sur la base de l'expérience de la surveillance de *Diabrotica virgifera*.

⁷ Le niveau de détection effectif est alors de 1,9 %.

- ➔ Pour les ORE voyageant par leurs propres moyens à longue distance (lépidoptères), les unités épidémiologiques seront constituées par des zones plus propices à leur installation par rapport aux régions d'origine d'introduction, en tenant compte de l'expérience pour *Spodoptera littoralis* et *Heliothis armigera*.
- ➔ Pour les ORE pour lesquels la sensibilité de la sous-espèce du végétal et l'origine des semences sont déterminantes (maladies bactériennes), ces deux critères détermineront différentes unités épidémiologiques.
- ➔ Pour les ORE pour lesquels l'origine des semences est le principal déterminant (maladies virales), ce critère déterminera différentes unités épidémiologiques.

Au sein de chaque unité épidémiologique, un second niveau d'échantillonnage porte sur les unités d'inspection qui doivent être effectivement inspectées lors de l'action SORE.

Par exemple, dans le cas des grandes cultures :

- ➔ Champs cultivés ou parties de champ cultivé : il s'agira de choisir une unité de surface dans le champ cultivé homogène, ou l'ensemble du champ.

A l'aide de ces deux niveaux d'échantillonnage (d'abord parmi les unités épidémiologiques, puis au sein d'une unité épidémiologique, parmi les unités d'inspection), on peut estimer la prévalence qu'un organisme nuisible aurait pu atteindre sans être détecté, en fonction de l'effort de surveillance. On parle alors d'objectif de détection : si aucun organisme nuisible n'est détecté dans un plan de surveillance, on estime que la prévalence réelle est la suivante : «quelque part entre zéro et l'objectif de détection». En d'autres termes, le plan de surveillance sera conçu pour obtenir au moins un résultat positif lorsque la prévalence de la maladie sera au-dessus de la valeur définie de l'objectif de détection. De toute évidence, plus le plan de surveillance est intensif et sensible et plus on peut abaisser l'objectif de détection.

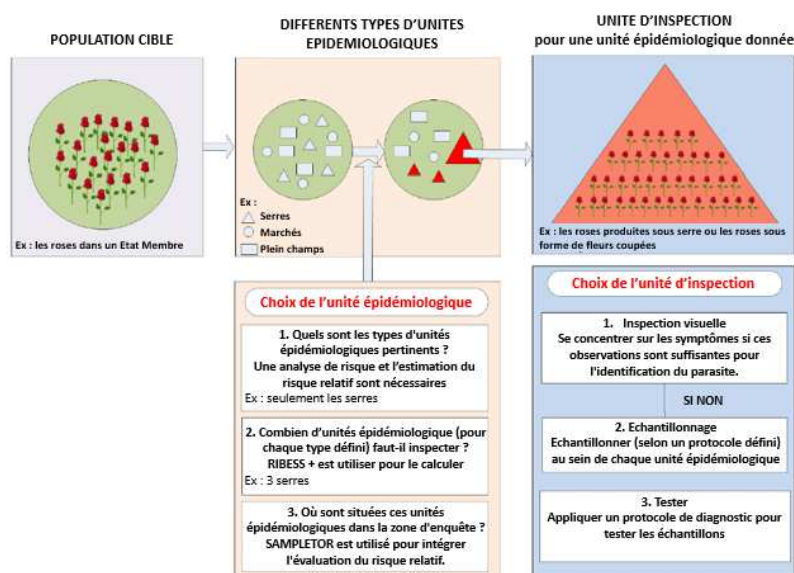


Figure 4 : Principe d'échantillonnage selon l'EFSA, adapté de Ciubotaru et al. 2018⁸

Le principe de l'échantillonnage retenu par l'EFSA suit des lois de probabilité d'un tirage dans une urne sans remise de l'échantillon.

⁸ Ciubotaru RM, Cortiñas Abrahantes J, Oyedele J, Parnell S, Schrader G, Zancanaro G, et al. Work-plan and methodology for EFSA to develop plant pest survey guidelines for EU Member States. EFSA Support Publ. 2018;15(3):1399E. DOI: 10.2903/sp.efsa.2018.EN-1399

Disponible ici : https://www.researchgate.net/publication/324059462_Work-plan_and_methodology_for_EFSA_to_develop_plant_pest_survey_guidelines_for_EU_Member_States/citations

L'espace agricole ou l'ensemble des parcelles sur lesquelles se trouvent les cultures cibles composant la population cible est schématisé par simplification comme une urne qui est supposée contenir un certain nombre de boules (unités épidémiologiques = parcelles) qui sont indiscernables au toucher.

Pour le tirage dans l'urne il est possible de considérer plusieurs types de tirages : des tirages successifs avec ou sans remise, des tirages simultanés, des tirages successifs dans plusieurs urnes suivant des règles prédéfinies. Le tirage ici est en général assimilé à un tirage simultané ou sans remise car la taille de la population cible est généralement très grande, avec en outre potentiellement plusieurs « urnes » correspondant à des classes de risque distinctes identifiées en amont de la surveillance.

L'outil RiBESS+ de l'EFSA (aujourd'hui amélioré et en partie intégré à l'outil RiPEST), utilisé pour une partie de la programmation, repose sur une hypothèse de tirage parfaitement aléatoire dans chacune de ces « urnes ». Dans le cas de la SORE, des facteurs pratiques limitent cet idéal de tirage parfaitement aléatoire. L'accessibilité à chaque parcelle et ensuite à chaque point au sein de la parcelle ne sont pas équiprobables dans la pratique, en raison de l'effort infiniment plus important pour aller observer une parcelle éloignée du centre d'activité de l'organisme en charge de la surveillance, ou de même pour aller observer un point éloigné de la route au sein d'une même parcelle.

Ce biais n'est cependant pas forcément défavorable car dans de nombreux cas, dès lors que l'organisme est introduit via un moyen de transport anthropique, la probabilité de détection est augmentée par la proximité des centres urbains, des aéroports, des routes ou des zones de serres.

En revanche pour des organismes autonomes dans leur déplacement via des vols migratoires, les zones des piémont et vallées éloignées peuvent être des sites de surveillance importants et moins probables dans leur « tirage » réel car plus complexes d'accès.

C'est également le cas de l'agriculture biologique, souvent plus développée dans des zones en marge des grands bassins de production, l'isolement étant un facteur de sécurité par rapport aux épidémies de maladies ou de la dissémination de ravageurs fréquents. Elle est aussi plus souvent associée à des zones d'élevage de ruminants. L'agriculture biologique majore dans ce cas le risque de développement de l'organisme une fois introduit (notamment pour les grandes cultures dans le cas de la carie de Karnal, faute de traitements fongicides efficaces tant sur la semence qu'en végétation).

Ce n'est pas tant l'objectif de couvrir parfaitement le territoire qui doit prévaloir que l'évaluation des conséquences d'un « tirage » par essence biaisé pour les raisons évoquées sur l'augmentation ou la diminution de la probabilité de détection de l'organisme, en procédant au cas par cas et en examinant la probabilité :

- 1- de voir l'organisme introduit ;
- 2- une fois introduit de se multiplier et de créer un foyer.

Une bonne proportionnalité entre le nombre de parcelles à surveiller et la surface de l'espèce végétale ou des espèces végétales retenue(s) comme population cible est nécessaire pour une région et une sous unité territoriale donnée (département ou petite région agricole).

Le principe d'un tirage aléatoire est possible pour des enquêtes agricoles via des photos aériennes qui supposent un déplacement uniquement sur le siège de l'exploitation ; son application à la surveillance deviendrait plus complexe et particulièrement coûteuse (distances et état des chemins : voir Figure 5), à la fois au niveau des parcelles agricoles (unités épidémiologiques) et au niveau des points de la parcelle (unités d'inspection).

De même, à l'échelle d'une unité épidémiologique, le plan d'échantillonnage des unités d'inspection pourra être biaisé (voir Figure 6).



Figure 5: Sites d'inspection théoriques (« souhaitables ») pour un plan d'échantillonnage aléatoire, à gauche, et échantillonnage réel tenant compte des contraintes pratiques, à droite.



Figure 6: Le théorique (« souhaitable »), à gauche, et le réel (pour une parcelle de 5 ha et plus), à droite.

Il s'agira de définir si les contraintes qui restreignent l'accès à certaines parcelles ou certaines parties de parcelles augmentent la probabilité de détection (proximité des routes pour des disséminations anthropiques) ou la diminuent (zones de piémont pyrénéen pour des lépidoptères grands migrants ou vallées alpines pour des organismes comme *Popillia japonica*).

En conclusion, ces quelques éléments permettent, à partir des définitions des concepts de la surveillance officielle proposés par l'EFSA, de décrire une adaptation du plan d'échantillonnage aux filières, le choix des parcelles (qui relève de l'unité épidémiologique) et des zones d'observation (qui relèvent de l'unité d'inspection) suivant une logique pratique qui, vu les

voies d'introduction pour la plupart des organismes, ne devrait pas réduire la probabilité de détection.

11.4 Saisie et utilisation des données

11.4.1 Type de données collectées

Les données relatives aux actions SORE comportent les éléments suivants (« socle ») :

- 1) Données de contextualisation
 - a) Date
 - b) Localisation
 - c) Auteur et/ou structure d'appartenance
 - d) Organisme(s) nuisible(s) sous surveillance
 - e) Contexte de surveillance (générale, suivi de foyer)
- 2) Caractérisation de l'unité épidémiologique
 - a) Type de lieu
 - b) Taille de la zone surveillée
 - c) Propriétaire
 - d) Filière et culture(s)
- 3) Caractérisation des unités d'inspection
 - a) Modalité de surveillance : examen visuel
 - i) Type d'unité (surface, linéaire, nombre de végétaux ou d'objets) et taille de population ; le cas échéant, type d'objet (palette, etc.) ou de végétaux
 - ii) Taille de l'échantillon inspecté
 - iii) Nombre/proportion d'unités présentant des symptômes
 - b) Modalité de surveillance : piégeage
 - i) Type de collecte (piège, filet-fauchoir, etc.)
 - ii) Nombre d'individus capturés
 - c) Modalité de surveillance : prélèvement d'échantillons
 - i) Numéro/code-barres d'échantillon
 - ii) Végétal ou produit végétal (espèce ou groupe)
 - iii) Matrice (feuille, rameau, tubercule, sol, eau, insecte, etc.)
 - iv) Analyte [c'est-à-dire organisme(s) nuisible(s) recherché] (si différent de 1)d))
- 4) Résultats d'analyses
- 5) Temps passé sur le terrain⁹

Les éléments des points 1), 2) et 5) ci-dessus doivent être systématiquement collectés lors d'une action SORE, avec au moins une modalité de surveillance sous le point 3) et, dès lors qu'il y a eu analyse d'échantillon, les éléments des points 3) c) (qui doivent alors toujours figurer sur la fiche de demande d'analyse) et 4).

⁹ En application des consignes de l'Union européenne pour le cofinancement des activités de surveillance, ce temps inclut exactement le temps total passé sur le terrain pour réaliser un examen visuel, du piégeage et/ou des prélèvements ainsi que le temps de déplacement aller-retour depuis le bureau, sur le site d'inspection ou entre différents sites sur un même lieu d'inspection. Il exclut le temps d'inactivité sur le site d'inspection, le temps administratif passé au bureau (rédaction du rapport d'inspection, etc.), le temps de préparation de l'inspection, de planification et de coordination ainsi que le temps de formation ou d'entraînement.

Pour l'ensemble de ces éléments, des référentiels ou formats sont définis par la DGAL et paramétrés dans les outils de saisie.

Des protocoles de surveillance spécifique peuvent être développés pour lesquels des données complémentaires à celles de ce socle doivent être collectées. Le cas échéant, ces protocoles sont paramétrés dans les applications de saisie.

11.4.2 Utilisations prévues des données

Les données collectées peuvent servir à :

- Suivre l'avancement des différents plans de surveillance, à l'échelle régionale ou nationale **ou au niveau d'un EPOM** ;
- Dresser les bilans de la surveillance destinés à la Commission européenne, en application du règlement (UE) 2020/1231 et aux fins du cofinancement européen des activités de surveillance dans le cadre du Single Market Programme (**ne concerne pas les DROM**) ;
- Mettre à jour les analyses de risque ;
- Quantifier le niveau de détection et le niveau de confiance obtenus vis-à-vis de l'absence des organismes nuisibles visés ;
- Evaluer la performance des méthodes de surveillance (calcul d'indicateurs) et, le cas échéant, des stratégies de gestion de foyer ;
- Réunir de façon exhaustive, harmonisée et automatique les données de surveillance dans une zone (par exemple en cas de détection).

Ces usages des données SORE sont le fait de l'ensemble des acteurs suivants : DGAL, SRAL, SALIM et des autorités compétentes pour la délivrance du passeport phytosanitaire pour ce qui les concerne. Ces données peuvent être mises à disposition des groupes de travail de la Plateforme ESV dans le cadre de travaux spécifiques après validation du Bureau de la santé des végétaux.

Les flux de données sont représentés en Figure 7 :

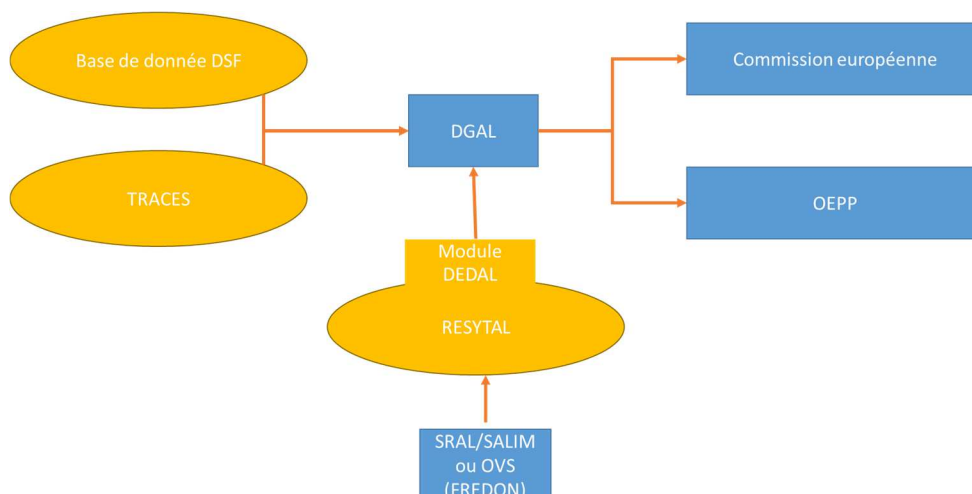


Figure 7: Flux de données

11.4.3 Outils informatiques de saisie et de collecte

Sur le terrain ou au bureau, l'inspecteur (« auteur de l'action SORE ») doit pouvoir saisir les données relatives à son action dans une *application de saisie*.

C'est uniquement la brique PGI qui doit être utilisée pour les interventions de terrain, y compris la saisie des numéros de prélèvement. C'est le fichier Excel prévu par l'instruction technique « Socle minimal de données à collecter avec les échantillons lors de la réalisation des activités officielles en santé des végétaux » (IT DGAL/SDSPV/2024-697) qui est la base de référence pour les prélèvements et résultats d'analyses, en rattachant les numéros de prélèvement à l'intervention saisie dans PGI. Remarque : à compter de 2025, l'utilisation de l'application historique Phytopass2 n'est plus possible.

Pour les SALIM et leurs délégataires, la brique PGI devient obligatoire pour la saisie des inspections. Comme pour la métropole, l'outil de saisie pour les prélèvements et résultats d'analyse est le fichier Excel prévu par l'instruction technique « Socle minimal de données à collecter avec les échantillons lors de la réalisation des activités officielles en santé des végétaux » (IT DGAL/SDSPV/2024-697).

Les données saisies doivent ensuite être validées, collectées, et ainsi devenir consultables et valorisables. C'est la fonction remplie par une *application de gestion*.

L'application de gestion pour la campagne en cours est DEDAL, au sein de RESYTAL, pour les inspections.

Deux cas particuliers peuvent être relevés : le DSF continue d'utiliser sa base de données pour les actions SORE, et le SIVEP utilise l'application TRACES pour gérer notamment les prélèvements effectués dans le cadre des contrôles officiels.

La Figure 8 décrit le schéma général de saisie, collecte et utilisation des données SORE.

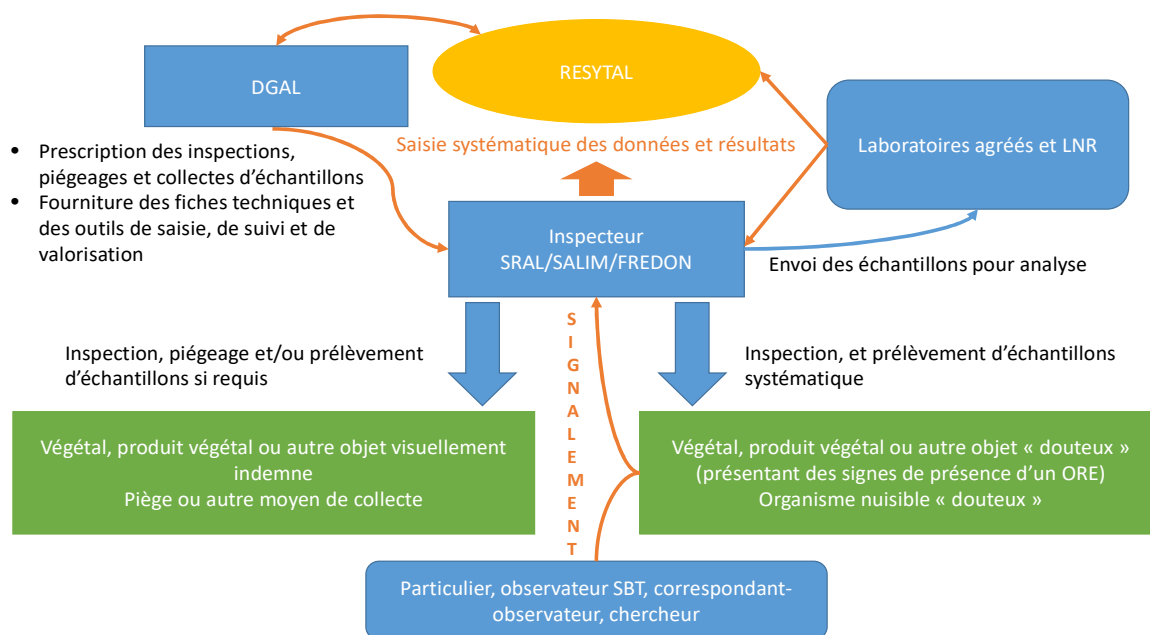


Figure 8: Schéma général de circulation des informations SORE

11.4.4 Saisie des actions SORE dans PGI

Le domaine technique PV8 de PGI permet la saisie des actions SORE. A compter de la campagne 2022, toutes les inspections réalisées dans le cadre de la gestion de foyers, y compris la surveillance des zones délimitées et la mise en œuvre d'une surveillance renforcée rattachée à la délimitation d'un foyer, relèvent du domaine technique PV7. Le paramétrage du domaine technique PV8 se compose de deux axes, eux-mêmes subdivisés en sous-axes :

- Axe « SORE », avec des sous-axes par filière, qui doivent être chacun systématiquement utilisés pour les actions SORE prévues par les instructions-filière du même nom **ou par le plan SORE - EPOM** :
 - Sous-axe « Arboriculture fruitière » ;
 - Sous-axe « Cultures légumières et PPAMC » ;
 - Sous-axe « Forêt et bois » ;
 - Sous-axe « Grandes cultures » ;
 - Sous-axe « JÉVI » ;
 - Sous-axe « Pomme de terre » ;
 - Sous-axe « Vigne » ;
 - **Sous-axe « Cultures en zone tropicale », qui doit être utilisé pour la surveillance officielle dans les DROM, y compris pour les missions déléguées à l'OVS, toutes filières confondues, y compris en attendant la parution des plans SORE-EPOM.**
- Axe « Autre surveillance » avec deux sous-axes :
 - Sous-axe « Environnement des sites de production », qui doit être utilisé pour la surveillance officielle réalisée dans l'environnement de sites de production aux fins de la délivrance du PP ou du PP-ZP conformément au paragraphe 5.5 de cet ordre de méthode,
 - Sous-axe « Autre surveillance », à partir de 2025, ce sous-axe est clos et il ne peut donc plus être sélectionné.

Pour les sous-axes de l'axe « SORE » (sauf « Cultures en Zone tropicale »), la grille d'inspection commune à toutes les filières mise en place pour la campagne 2021 est reconduite, moyennant l'ajout d'une information complémentaire « Code prescription », à caractère obligatoire et duplicable, à partir de la campagne 2025. Elle se compose ainsi de 14 points de contrôle, dont 8 obligatoires, répartis en trois chapitres (examen visuel, piégeage, prélèvement asymptotique), ainsi que de 14 informations complémentaires, dont 6 obligatoires et 12 duplicables.

Cette grille permet notamment le suivi de la réalisation de la programmation. Pour chaque inspection saisie, on comptabilisera l'ensemble des combinaisons entre cultures SORE et modalités de surveillance (toutes saisies au niveau des informations complémentaires), en leur affectant à chacune le nombre saisi en point de contrôle A1 pour l'examen visuel, en B1 pour le piégeage et en C1 pour le prélèvement asymptotique. Si plusieurs cultures et/ou plusieurs modalités pour une même composante de surveillance ne sont pas associées au même nombre d'actions réalisées, il faut donc nécessairement constituer plusieurs rapports d'inspection distincts.

Exemple 1 : Si les cultures PV8 «Pommier», «Prunier» et «Poirier» ainsi que les modalités d'examen visuel «Sur fruits» et «Sur organes aériens» sont indiquées, et si la valeur renseignée au point de contrôle A1 est «4», alors on comptabilise la réalisation de 3

(cultures) * 2 (modalités) * 4 (unités épidémiologiques) = 24 examens visuels programmés. Par exemple, cela signifie que 4 unités épidémiologiques «Prunier» ont été inspectées à la fois «Sur fruits» et «Sur organes aériens».

Exemple 2 : si un examen visuel a été réalisé «Sur fruits» de «Poirier» d'une part, et «Sur fruits» ainsi que «Sur organes aériens» de «Pommier» d'autre part, alors il faut nécessairement constituer deux rapports d'inspection distincts : l'un sur «Poirier» et l'autre sur «Pommier», car les modalités d'examen visuel ne sont pas strictement identiques.

Pour la réalisation des bilans (prévus au paragraphe 11.4.2 de cette annexe) le même principe prévaudra au niveau des organismes nuisibles saisis, en y ajoutant le filtre de la compatibilité, définie dans les instructions filière, entre modalités de surveillance, cultures et organismes nuisibles. Tous les organismes nuisibles saisis seront réputés avoir été observés, piégés ou recherchés par prélèvement asymptotique sur chaque couple modalité de surveillance x culture pour lequel cela est compatible.

Cas particulier de certains prélèvements asymptotiques : dans certains cas, un protocole de surveillance peut prévoir une recherche de symptômes par examen visuel dans l'unité épidémiologique avec le prélèvement de végétaux de préférence symptomatiques, complétés et/ou remplacés par des végétaux asymptotiques en cas d'absence de symptômes dans l'unité épidémiologique. Dans ce cas, il convient d'évaluer à « OUI » les points de contrôle A et C, en indiquant « 1 » aux points de contrôle A01 et C01 pour indiquer qu'une (1) unité épidémiologique a fait l'objet d'un examen visuel et qu'une (1) unité épidémiologique a fait l'objet d'un prélèvement asymptotique. Le nombre d'échantillons réalisés sur végétaux symptomatiques sera indiqué au point de contrôle A05 (éventuellement 0 si pas de symptômes observés) tandis que le nombre d'échantillons réalisés sur végétaux asymptotiques sera indiqué au point de contrôle C02 (éventuellement 0 si de fait tous les échantillons ont été réalisés sur végétaux symptomatiques). Ainsi cette inspection permettra de comptabiliser la réalisation du prélèvement asymptotique qui avait été prescrit (et de l'examen visuel), même si tous les échantillons ont été réalisés suite à un examen visuel.

[Pour le sous-axe « Cultures en Zone tropicale » de l'axe « SORE », la grille d'inspection « surveillance des organismes réglementés émergents en DROM » mise en place pour la campagne 2024 est reconduite Elle se compose de 17 points de contrôle et 7 informations complémentaires.](#)

De manière générale, pour l'ensemble grilles des sous-axes, le contexte d'inspection doit être :

- Soit « Programmation » si l'inspection est réalisée sur la base de la programmation.
- Soit « Inspection ciblée », pour tous les cas où l'inspection fait suite à un signalement ou une suspicion.
- Soit « Re-contrôle », lorsque l'inspection fait suite à une première inspection non conforme, sans qu'une zone ait été délimitée.

Tout point de contrôle déclaré comme « Sans objet » ou « Pas observé » par l'inspecteur doit faire l'objet d'un commentaire le justifiant.

Pour rappel :

- « Sans objet » doit être attribué lorsque l'opérateur professionnel n'est pas concerné par le point de contrôle ;
- « Pas observé » doit être attribué lorsque l'opérateur professionnel est concerné par le point de contrôle, mais que ce dernier n'a pas pu être/ ou n'a pas été inspecté (justification attendue en commentaire au point de contrôle).

Le tableau ci-dessous détaille les consignes pour la saisie de la grille qui doit obligatoirement être utilisée pour l'intégralité des actions SORE réalisées en métropole :

Niveau	Optionnel (Opt) ou Obligatoire (Obl)	Code	Item	Type d'évaluation	Précisions	Explications	Éléments à renseigner en commentaire ¹⁰
Eval. Globale	Obl	N/A	Etat phytosanitaire	C/NC		Si des échantillons ont été prélevés, leur analyse montre-t-elle l'absence d'organismes nuisibles réglementés ou émergents (conforme) ou, au contraire, leur présence (non conforme) ? Si l'examen visuel et/ou le piégeage réalisé n'ont pas donné lieu à la constitution par l'inspecteur d'échantillons pour analyse et qu'aucun échantillon asymptotique n'a été réalisé, alors l'état phytosanitaire doit être jugé conforme. La non-conformité correspond donc exactement à la «confirmation officielle de présence d'un organisme de quarantaine dans une zone du territoire où sa présence n'était pas connue». NB : Seule la présence d'organismes nuisibles dont la détention est interdite par la réglementation (organisme de quarantaine, qu'il s'agisse d'un organisme de quarantaine de l'Union, d'un organisme de quarantaine de zone protégée dans une zone protégée,	

¹⁰ Optionnels en règle générale, mais pouvant être obligatoires selon les consignes des instructions filière.

Niveau	Optionnel (Opt) ou Obligatoire (Obl)	Code	Item	Type d'évaluation	Précisions	Explications	Éléments à renseigner en commentaire ¹⁰
						d'un organisme nuisible faisant l'objet de mesures de l'Union ou de mesure nationales au titre desquelles il est considéré provisoirement comme organisme de quarantaine) doit donner lieu à une non-conformité. En particulier, la présence d'un ORNQ détectée dans le cadre de la SORE, en dehors de la surveillance dans l'environnement des sites de production (pour laquelle une autre grille d'inspection doit être utilisée) ne fait pas l'objet d'une non-conformité.	
Chapitre	Obl	A	Examen visuel	O/N		Y a-t-il eu réalisation d'un examen visuel ?	

Niveau	Optionnel (Opt) ou Obligatoire (Obl)	Code	Item	Type d'évaluation	Précisions	Explications	Eléments à renseigner en commentaire ¹⁰
Item	Obl	A01	Nombre d'unités épidémiologiques inspectées	Numérique	Sans unité	Nombre d'unités épidémiologiques distinctes. L'unité épidémiologique est définie par l'instruction-filière (parcelle, site, etc.). La limite globale est fixée à au moins un rapport d'inspection par commune (en cas de fusion de communes, par commune déléguée) et par date de réalisation de l'examen visuel SAUF dans le cas où une seule unité épidémiologique est concernée sur laquelle plusieurs examens visuels programmés, nécessairement sur des modalités distinctes, sont réalisés au cours de la campagne, auquel cas un unique RI peut être émis pour cette unité épidémiologique.	Description et/ou identification des ou de l'unité épidémiologique concernée(s) par l'examen visuel. Si couplage avec un piégeage, précision de la date d'examen visuel. Si plusieurs examens visuels à des dates différentes sur une même unité épidémiologique, précision des dates.
Item	Opt	A02	Surface totale concernée	Numérique	En hectares	Surface totale couverte par l'examen visuel.	Détails par unité épidémiologique, si disponibles
Item	Opt	A03	Nombre total de végétaux ou d'objets concernés	Numérique	Sans unité	Nombre total de végétaux, produits végétaux ou autres objets ayant fait l'objet d'un examen visuel	Description des végétaux, produits végétaux ou autres objets faisant l'objet de l'examen visuel (nom botanique, type de marchandise ou de matériel, etc.). Détails par unité épidémiologique, si disponibles.
Item	Opt	A04	Présence de symptômes ou signes de présence d'un ORE	O/N		Des symptômes ou signes de présence d'un ORE ont-ils été constatés lors de cet examen visuel ? Obligatoire si l'évaluation du point de contrôle A est égale à « OUI ».	Description des symptômes ou signes de présence observés et de l'ORE (ou du groupe taxonomique) suspecté, en indiquant leur prévalence.

Niveau	Optionnel (Opt) ou Obligatoire (Obl)	Code	Item	Type d'évaluation	Précisions	Explications	Eléments à renseigner en commentaire ¹⁰
Item	Obl	A05	Nombre d'échantillons réalisés sur examen visuel	Numérique	Sans unité	Combien d'échantillons ont été réalisés et analysés suite à l'examen visuel ? (0 si pas d'échantillons réalisés)	Description succincte de l'échantillon (matrice, ORE recherché, associés, si plusieurs échantillons ont été réalisés, à l'identifiant d'échantillon) Indiquer en commentaire si un poolage a été réalisé. Par exemple pour deux échantillons poolés contenant chacun 5 plantes, saisir « 2 » en valeur du point de contrôle et « 2 pools de 5 plantes » en commentaire du point de contrôle.
Item	Opt	A06	Présence d'un ORE	O/N		La présence d'un ORE a-t-elle été constatée par l'analyse réalisée sur un échantillon prélevé suite à l'examen visuel ? Obligatoire si l'évaluation du point de contrôle A5 est différente de 0	Description de l'ORE détecté et du support (végétal, produit végétal ou autre objet), du nombre de supports et du nombre d'individus concernés.
Chapitre	Obl	B	Piégeage	O/N		Y a-t-il eu réalisation d'un piégeage ?	
Item	Obl	B01	Nombre de sites de piégeage	Numérique	Sans unité	Nombre de sites ou parcelles distincts (selon l'instruction-filière) où des dispositifs de piégeage ont été posés et relevés. La limite globale est fixée à au moins un rapport d'inspection par commune concernée (en cas de fusion de communes, par commune déléguée) et par campagne de piégeage. 0 si pas de piégeage réalisé	Description et/ou identification du ou des sites où les pièges ont été posés et relevés
Item	Opt	B02	Nombre de pièges	Numérique	Sans unité	Nombre de dispositifs de piégeage posés et relevés. Obligatoire si	Description du placement des pièges

Niveau	Optionnel (Opt) ou Obligatoire (Obl)	Code	Item	Type d'évaluation	Précisions	Explications	Eléments à renseigner en commentaire ¹⁰
						l'évaluation du point de contrôle B est égale à « OUI ».	
Item	Opt	B03	Nombre de relevés de pièges	Numérique	Sans unité	Nombre total de dates de relevé de dispositifs de piégeage (ne comptabilise pas la date de pose du piège)	Dates de la pose et des relevés des pièges. Détails par type de piège et/ou site de piégeage, si différent.
Item	Obl	B04	Nombre d'échantillons réalisés sur piégeage	Numérique	Sans unité	Combien d'échantillons ont été réalisés et analysés suite au piégeage (0 si pas d'échantillons)	Description succincte de l'échantillon (identifiant d'échantillon si plusieurs échantillons réalisés, matrice, ORE recherché)
Item	Opt	B05	Présence d'un ORE dans un piège	O/N		Un ORE a-t-il été détecté par l'analyse réalisée sur un échantillon constitué suite à un piégeage ? Obligatoire si l'évaluation du point de contrôle B4 est différente de 0.	Description de l'ORE piégé, du site, du type de piège, de la (ou des) date(s) de relevé et du nombre d'individus concernés.
Chapitre	Obl	C	Prélèvements asymptomatiques	O/N		Y a-t-il eu réalisation de prélèvements asymptomatiques ? La limite globale est fixée à au moins un rapport d'inspection par unité épidémiologique et par date de prélèvement asymptomatique.	
Item	Obl	C01	Nombre d'unités épidémiologiques concernées par le prélèvement asymptomatique	Numérique	Sans unité	Nombre d'unités épidémiologiques distinctes ayant fait l'objet d'une opération complète de prélèvement asymptomatique (cette opération est composée, selon les consignes des instructions filière, de la réalisation d'un ou de plusieurs échantillons). 0 si pas de prélèvements asymptomatiques	Description et/ou identification des ou de l'unité épidémiologique concernée(s) par le prélèvement asymptomatique.

Niveau	Optionnel (Opt) ou Obligatoire (Obl)	Code	Item	Type d'évaluation	Précisions	Explications	Eléments à renseigner en commentaire ¹⁰
Item	Obl	C02	Nombre d'échantillons asymptotiques réalisés	Numérique	Sans unité	Combien d'échantillons ont été réalisés de façon asymptotique ? 0 si pas de prélèvements asymptotiques	Description succincte de l'échantillon (identifiant d'échantillon si plusieurs échantillons réalisés, matrice, ORE recherché) Indiquer en commentaire si un poolage a été réalisé. Par exemple pour deux échantillons poolés contenant chacun 5 plantes, saisir « 2 « en valeur du point de contrôle et « 2 pools de 5 plantes » en commentaire du point de contrôle.
Item	Opt	C03	Présence d'un ORE dans un échantillon asymptotique	O/N		Un ORE a-t-il été détecté dans un échantillon asymptotique ? Obligatoire si l'évaluation du point de contrôle C est égale à « OUI ».	Description de l'ORE détecté.

Les consignes pour la saisie des informations complémentaires sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Optionnel (Opt) ou Obligatoire (Obl)	Item	Type d'évaluation	Précisions	Explications
Opt	Identifiant de prélèvement	Saisie libre	Duplicable	Un identifiant alphanumérique exclusivement (pas de caractères spéciaux ni de commentaire ; duplication obligatoire de l'information complémentaire si plusieurs prélèvements). Information obligatoire en cas de réalisation d'échantillons.

Optionnel (Opt) ou Obligatoire (Obl)	Item	Type d'évaluation	Précisions	Explications
Opt	Identifiant d'observation	Saisie libre	Duplicable	Un identifiant alphanumérique exclusivement (pas de caractères spéciaux ni de commentaire ; duplication obligatoire de l'information complémentaire si plusieurs observations rattachées à l'inspection). Obligatoire en cas d'utilisation conjointe d'Observations.
Opt	Identifiant de piège	Saisie libre	Duplicable	Un identifiant alphanumérique exclusivement (pas de caractères spéciaux ni de commentaire ; duplication obligatoire de l'information complémentaire si plusieurs identifiants de piège rattachées à l'inspection)
Opt	Organismes nuisibles prioritaires PV	Liste	Duplicable	Le ou les ORE recherchés lors de l'action SORE, parmi les ON faisant l'objet de mesures d'urgence de l'UE, les OQP, les OQ présents dans l'UE et les OQZP pour les ZP françaises (à dupliquer si plusieurs ORE concernés). L'une au moins des informations complémentaires listant des organismes nuisibles doit obligatoirement être renseignée.
Opt	Organismes de quarantaine hors insectes PV	Liste	Duplicable	Le ou les ORE recherchés lors de l'action SORE, parmi les autres OQ, hors insectes et acariens (à dupliquer si plusieurs ORE concernés). L'une au moins des informations complémentaires listant des organismes nuisibles doit obligatoirement être renseignée.
Opt	Organismes de quarantaine insectes et acariens PV	Liste	Duplicable	Le ou les ORE recherchés lors de l'action SORE, parmi les autres OQ insectes ou acariens (à dupliquer si plusieurs ORE concernés). L'une au moins des informations complémentaires listant des organismes nuisibles doit obligatoirement être renseignée.
Opt	Autres surveillances PV	Liste	Duplicable	Le ou les autres surveillances réalisées lors de l'action SORE (à dupliquer si plusieurs surveillances concernées). Cet item liste notamment les ORE listés au niveau national et non au niveau de l'UE. L'une au moins des informations complémentaires listant des organismes nuisibles doit obligatoirement être renseignée.

Optionnel (Opt) ou Obligatoire (Obl)	Item	Type d'évaluation	Précisions	Explications
Obl	Culture PV8	Liste	Duplicable	La (ou les) «Culture(s)» sur laquelle l' (ou les) action SORE a été programmée dans l'instruction-filière
Obl	Modalité d'examen visuel PV8	Liste	Duplicable	La (ou les) «Modalité(s)» sur la(les)quelle(s) l'examen visuel réalisé a été programmé dans l'instruction-filière. «Aucune» si non concerné.
Obl	Modalité de piégeage PV8	Liste	Duplicable	La (ou les) «Modalité(s)» sur la(les)quelle(s) le piégeage réalisé a été programmé dans l'instruction-filière. «Aucune» si non concerné.
Obl	Modalité de prélèvement asymptotique PV8	Liste	Duplicable	La (ou les) «Modalité(s)» sur la(les)quelle(s) le prélèvement asymptotique réalisé a été programmé dans l'instruction-filière. «Aucune» si non concerné.
Opt	Coordonnées GPS	Saisie libre	Non duplicable	Les coordonnées GPS (WGS84) de l'unité épidémiologique
Obl	Temps passé (h)	Numérique	Non duplicable	<p>En application des règles de l'Union européenne pour le cofinancement des activités de surveillance, ce temps inclut exactement le temps total passé sur le terrain pour réaliser un examen visuel, du piégeage et/ou des prélèvements ainsi que le temps de déplacement aller-retour depuis le bureau, sur le site d'inspection ou entre différents sites sur un même lieu d'inspection. Il exclut le temps d'inactivité sur le site d'inspection, le temps administratif passé au bureau (rédaction du rapport d'inspection, etc.), le temps de préparation de l'inspection, de planification et de coordination ainsi que le temps de formation ou d'entraînement.</p> <p>Le format de saisie est décimal et exprimé en heures, ce qui signifie par exemple que « 2,5 » doit être utilisé pour renseigner « 2h30 », ou encore 3,25 pour « 3h15 ».</p>

Optionnel (Opt) ou Obligatoire (Obl)	Item	Type d'évaluation	Précisions	Explications
Obl	Type de site PV	Liste	Non duplicable	<p>La désignation du type de site où la surveillance est réalisée est une exigence des bilans réglementaires européens. La typologie est définie par le module EUROPHYT de la Commission européenne. Un unique type de site doit être saisi, qui correspond au site où la surveillance a été réalisé.</p> <p>Chaque type de site est identifié par un libellé (description succincte) et un code de la forme « X.Y(Z) ». Le premier chiffre (X) est déterminé de la façon suivante : 1 = plein air (zone de production) ; 2 = plein air (autre) ; 3 = environnement fermé. Le deuxième chiffre (Y) est propre à chaque type de site au sein de ces catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la catégorie 1 : 1.1 = champ (culture, pâturage) ; 1.2 = verger/vigne ; 1.3 = pépinière ; 1.4 = forêt - pour la catégorie 2 (plein air) : 2.1 = jardins privés ; 2.2 = sites publics ; 2.3 = espaces réglementés pour la préservation de l'environnement ; 2.4 = plantes sauvages dans des aires non protégées ; 2.5 = autres - pour la catégorie 3 (environnement fermé) : 3.1 = serre ; 3.2 = site privé autre qu'une serre ; 3.3 = site public autre qu'une serre ; 3.4 = autres. <p>Les codes « 2.5 » et « 3.4 » sont complétés par un troisième chiffre Z qui précise différents sous-types de sites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autres types de sites de plein air : <ul style="list-style-type: none"> ○ 2.5.1. plateforme logistique de transit, stockage ou revente de bois d'emballage (plein air) ○ 2.5.2. jardinerie (plein air) ○ 2.5.3. réseau d'irrigation ou de drainage ○ 2.5.4. zone humide ○ 2.5.5. industrie du bois (plein air) ○ 2.5.6. Aéroport, port, route, voie ferrée (plein air) ○ 2.5.7. Points d'entrée (plein air) ○ 2.5.8. Zones à risque (plein air) ○ 2.5.9. Marchés, détaillants, magasins, grossistes (plein air) ○ 2.5.10. Zones urbaines (plein air) ○ 2.5.11. Emballages en bois, palettes en bois (plein air)

Optionnel (Opt) ou Obligatoire (Obl)	Item	Type d'évaluation	Précisions	Explications
				<ul style="list-style-type: none"> ○ 2.5.12. Contrôles en circulation (plein air) • Autres types de sites en environnement fermé : <ul style="list-style-type: none"> ○ 3.4.1. installations couvertes et closes de transit, stockage ou revente de bois d'emballage ○ 3.4.2. jardinerie (environnement fermé) ○ 3.4.3. industrie du bois (environnement fermé) ○ 3.4.4. Aéroport, port, gare (environnement fermé) ○ 3.4.5. Zones à risque (environnement fermé) ○ 3.4.6. Usine d'emballage, entrepôt (environnement fermé) ○ 3.4.7. Grossistes, marchés, détaillants (environnement fermé) ○ <p>Pour les sites ne correspondant à aucune description parmi toutes celles-ci, ils peuvent être représentés par 2.5.13 autre (plein air) ou 3.4.8 autre (environnement fermé), selon le cas.</p>
Obl	Code prescription	Saisie libre	Duplicable	Saisie du « code prescription » disponible dans le tableau des prescriptions nationales pour la campagne en cours (ex : PROG-226) pour les inspections programmées et « NA » sinon.

Le tableau ci-dessous détaille les consignes pour la saisie de cette grille, qui peut être utilisée pour l'intégralité des actions SORE-DROM réalisées.

La non-conformité en SORE correspond à la confirmation officielle de présence d'un organisme de quarantaine dans une zone du territoire où sa présence n'était pas connue ; c'est-à-dire d'un OQ, OQZP ou un organisme considéré provisoirement comme organisme de quarantaine.

Deux grilles identiques sont mises à disposition pour les inspections SORE : l'une permettant de générer un rapport d'inspection avec le logo COFRAC et l'autre sans.

Remarques additionnelles :

- Dans le cadre des inspections visuelles, il faut créer au moins un rapport d'inspection par site et par date de réalisation de l'examen visuel SAUF dans le cas où une seule unité épidémiologique (parcelle, site, etc.) est concernée sur laquelle plusieurs examens visuels programmés, nécessairement sur des modalités distinctes, sont réalisés au cours de la campagne, auquel cas un unique RI peut être émis pour cette unité épidémiologique.
- Dans le cas des pièges, il est possible de créer une inspection par piège/ou site de pièges sur l'année et de mettre en pièce jointe un fichier Excel détaillant les relevés tels que défini dans l'annexe 2.

Niveau	Optionnel (Opt) ou Obligatoire (Obl)	Code	Item	Type d'évaluation	Précisions	Explications	Eléments à renseigner en commentaire
Eval. Globale	Obl	N/A	Etat phytosanitaire	C/NC		Si des échantillons ont été prélevés, leur analyse montre-t-elle l'absence d'organismes nuisibles réglementés ou émergents (conforme) ou, au contraire, leur présence (non conforme) ? Si l'examen visuel et/ou le piégeage réalisé n'ont pas donné lieu à la constitution par l'inspecteur d'échantillons pour analyse et qu'aucun échantillon asymptomatique n'a été réalisé, alors l'état phytosanitaire doit être jugé conforme. La non-conformité correspond donc exactement à la	

						«confirmation officielle de présence d'un organisme de quarantaine dans une zone du territoire où sa présence n'était pas connue».	
<i>Chapitre</i>	Obl	A	Examen visuel	O/N		Y a-t-il eu réalisation d'un examen visuel ?	
<i>Item</i>	Obl	A01	Nombre d'unités épidémiologiques inspectées	Numérique	Sans unité	Nombre d'unités épidémiologiques distinctes : parcelle, site, etc.	Description et/ou identification des ou de l'unité épidémiologique concernée(s) par l'examen visuel. Si couplage avec un piégeage, précision de la date d'examen visuel. Si plusieurs examens visuels à des dates différentes sur une même unité épidémiologique, précision des dates.
<i>Item</i>	Opt	A02	Surface totale concernée	Numérique	En hectares	Surface totale couverte par l'examen visuel.	Détails par unité épidémiologique, si disponibles
<i>Item</i>	Opt	A03	Nombre total de végétaux ou d'objets concernés	Numérique	Sans unité	Nombre total de végétaux, produits végétaux ou autres objets ayant fait l'objet d'un examen visuel	Description des végétaux, produits végétaux ou autres objets faisant l'objet de l'examen visuel (nom botanique, type de marchandise ou de matériel, etc.). Détails par unité épidémiologique, si disponibles.
<i>Item</i>	Opt	A04	Présence de symptômes ou signes de	O/N		Des symptômes ou signes de présence d'un ORE ont-ils été constatés lors de cet examen visuel ?	Description des symptômes ou signes de présence observés et de l'ORE (ou du groupe taxonomique)

		présence d'un ORE				Obligatoire si l'évaluation du point de contrôle A est égale à « OUI ».	suspecté, en indiquant leur prévalence.
<i>Item</i>	Obl	A05	Nombre d'échantillons réalisés sur examen visuel	Numérique	Sans unité	Combien d'échantillons ont été réalisés et analysés suite à l'examen visuel ? (0 si pas d'échantillons réalisés)	Description succincte de l'échantillon (matrice, ORE recherché, associés, si plusieurs échantillons ont été réalisés, à l'identifiant d'échantillon) Indiquer en commentaire si un poolage a été réalisé. Par exemple pour deux échantillons poolés contenant chacun 5 plantes, saisir « 2 » en valeur du point de contrôle et « 2 pools de 5 plantes » en commentaire du point de contrôle.
<i>Item</i>	Opt	A06	Présence d'un ORE	O/N		La présence d'un ORE a-t-elle été constatée par l'analyse réalisée sur un échantillon prélevé suite à l'examen visuel ? Obligatoire si l'évaluation du point de contrôle A5 est différente de 0	Description de l'ORE détecté et du support (végétal, produit végétal ou autre objet), du nombre de supports et du nombre d'individus concernés.
<i>Chapitre</i>	Obl	B	Piégeage	O/N		Y a-t-il eu réalisation d'un piégeage ?	
<i>Item</i>	Obl	B01	Nombre de sites de piégeage	Numérique	Sans unité	Nombre de sites ou parcelles distincts où des dispositifs de piégeage ont été posés et relevés. 0 si pas de piégeage réalisé	Description et/ou identification du ou des sites où les pièges ont été posés et relevés (exemple : proche aéroport, etc.).
<i>Item</i>	Opt	B02	Nombre de pièges	Numérique	Sans unité	Nombre de dispositifs de piégeage posés et relevés. Obligatoire si l'évaluation du point de contrôle B est égale à « OUI ».	Description du placement des pièges
<i>Item</i>	Opt	B03	Nombre de relevés de pièges	Numérique	Sans unité	Nombre total de relevés de dispositifs de piégeage	
<i>Item</i>	Obl	B04	Nombre d'échantillons	Numérique	Sans unité	Combien d'échantillons ont été réalisés et analysés suite au piégeage (0 si pas d'échantillons)	Description succincte de l'échantillon (identifiant

			réalisés sur piégeage				d'échantillon si plusieurs échantillons réalisés, matrice, ORE recherché)
<i>Item</i>	Opt	B05	Présence d'un ORE dans un piège	O/N		Un ORE a-t-il été détecté par l'analyse réalisée sur un échantillon constitué suite à un piégeage ? Obligatoire si l'évaluation du point de contrôle B4 est différente de 0.	Description de l'ORE piégé, du site, du type de piège, de la (ou des) date(s) de relevé et du nombre d'individus concernés.
<i>Chapitre</i>	Obl	C	Prélèvements asymptomatiques	O/N		Y a-t-il eu réalisation de prélèvements asymptomatiques ? La limite globale est fixée à au moins un rapport d'inspection par unité épidémiologique et par date de prélèvement asymptomatique.	
<i>Item</i>	Obl	C01	Nombre d'unités épidémiologiques concernées par le prélèvement asymptomatique	Numérique	Sans unité	Nombre d'unités épidémiologiques distinctes ayant fait l'objet d'une opération complète de prélèvement. 0 si pas de prélèvements asymptomatiques	Description et/ou identification des ou de l'unité épidémiologique concernée(s) par le prélèvement asymptomatique.
<i>Item</i>	Obl	C02	Nombre d'échantillons asymptomatiques réalisés	Numérique	Sans unité	Combien d'échantillons ont été réalisés de façon asymptomatique ? 0 si pas de prélèvements asymptomatiques	Description succincte de l'échantillon (identifiant d'échantillon si plusieurs échantillons réalisés, matrice, ORE recherché) Indiquer en commentaire si un poolage a été réalisé. Par exemple pour deux échantillons poolés contenant chacun 5 plantes, saisir « 2 » en valeur du point de contrôle et « 2 pools de 5 plantes » en commentaire du point de contrôle.
<i>Item</i>	Opt	C03	Présence d'un ORE dans un échantillon asymptomatique	O/N		Un ORE a-t-il été détecté dans un échantillon asymptomatique ? Obligatoire si l'évaluation du point de contrôle C est égale à « OUI ».	Description de l'ORE détecté.

Les consignes pour la saisie des informations complémentaires sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Optionnel (Opt) ou Obligatoire (Obl)	Item	Type d'évaluation	Précisions	Explications
Opt	Coordonnées GPS	Saisie libre	Non duplicable	Les coordonnées GPS (WGS84) de l'unité épidémiologique
Opt	Numéro Prélèvement	Saisie libre	Duplicable	Un identifiant alphanumérique exclusivement (pas de caractères spéciaux ni de commentaire ; duplication obligatoire de l'information complémentaire si plusieurs prélèvements). Information obligatoire en cas de réalisation d'échantillons.
Obl	Prélèvement réalisé	Oui-Non		Indiquer si l'inspection a donné lieu à un prélèvement
Obl	Documents annexes	Oui-Non		Intégrer par exemple s'il y a des photos ou autres documents particuliers (exemple fichier Excel dans le cas des pièges- voir tableau de référence ci-dessous)
Opt	Description des symptômes	Saisie libre		Si prélèvement, description des symptômes observés. Si prélèvement asymptomatique, noter « échantillon asymptomatique »
Opt	Plan de surveillance SORE DROM	Menu déroulant		Noter l'OQ concerné par la SORE
Opt	Type de site PV	Liste		Différents types de lieux inspectés (champs, jardinerie, etc.). 1.1. champ (culture, pâturage) 1.2. verger/vigne 1.3. pépinière 1.4. forêt 2.1. jardins privés (plein air) 2.2. sites publics (plein air) 2.3. espaces réglementés pour la préservation de l'environnement (plein air) 2.4. plantes sauvages dans des aires non protégées (plein air) 2.5.1. plateforme logistique de transit, stockage ou revente de bois d'emballage (plein air) 2.5.2. jardinerie (plein air) 2.5.3. réseau d'irrigation ou de drainage

			<ul style="list-style-type: none"> 2.5.4. zone humide 2.5.5. industrie du bois (plein air) 2.5.6. Aéroport, port, route, voie ferrée (plein air) 2.5.7. Points d'entrée (plein air) 2.5.8. Zones à risque (plein air) 2.5.9. Marchés, détaillants, magasins, grossistes (plein air) 2.5.10. Zones urbaines (plein air) 2.5.11. Emballages en bois, palettes en bois (plein air) 2.5.12. Contrôles en circulation (plein air) 2.5.13. autre (plein air) 3.1. serre 3.2. site privé (environnement fermé) autre qu'une serre 3.3. site public (environnement fermé) autre qu'une serre 3.4.1. installations couvertes et closes de transit, stockage ou revente de bois d'emballage 3.4.2. jardinerie (environnement fermé) 3.4.3. industrie du bois (environnement fermé) 3.4.4. Aéroport, port, gare (environnement fermé) 3.4.5. Zones à risque (environnement fermé) 3.4.6. Usine d'emballage, entrepôt (environnement fermé) 3.4.7. Grossistes, marchés, détaillants (environnement fermé) 3.4.8. autre (environnement fermé)
--	--	--	---

Tableur excel à joindre dans le cas des relevés des pièges dans le cadre de la SORE

Données requises :

Site de relevé	N° piège	Type de piège	Date de pose	Date de relevé	Changement du piège	Changement de l'eau	Changement de la plaque engluée	Changement de la phéromone	Nombre ON cible	N° échantillon	Commentaires
Commune					Mettre une croix						

11.5 Lignes directrices pour l'analyse de risque phytosanitaire et la programmation

Afin de programmer le nombre d'inspections à réaliser au niveau national, de piloter les activités et de les planifier au niveau régional, cette annexe explicite la stratégie de la SORE et rassemble des instructions et recommandations à destination des pilotes (SRAL/SALIM).

11.5.1 Analyse de risque au niveau national

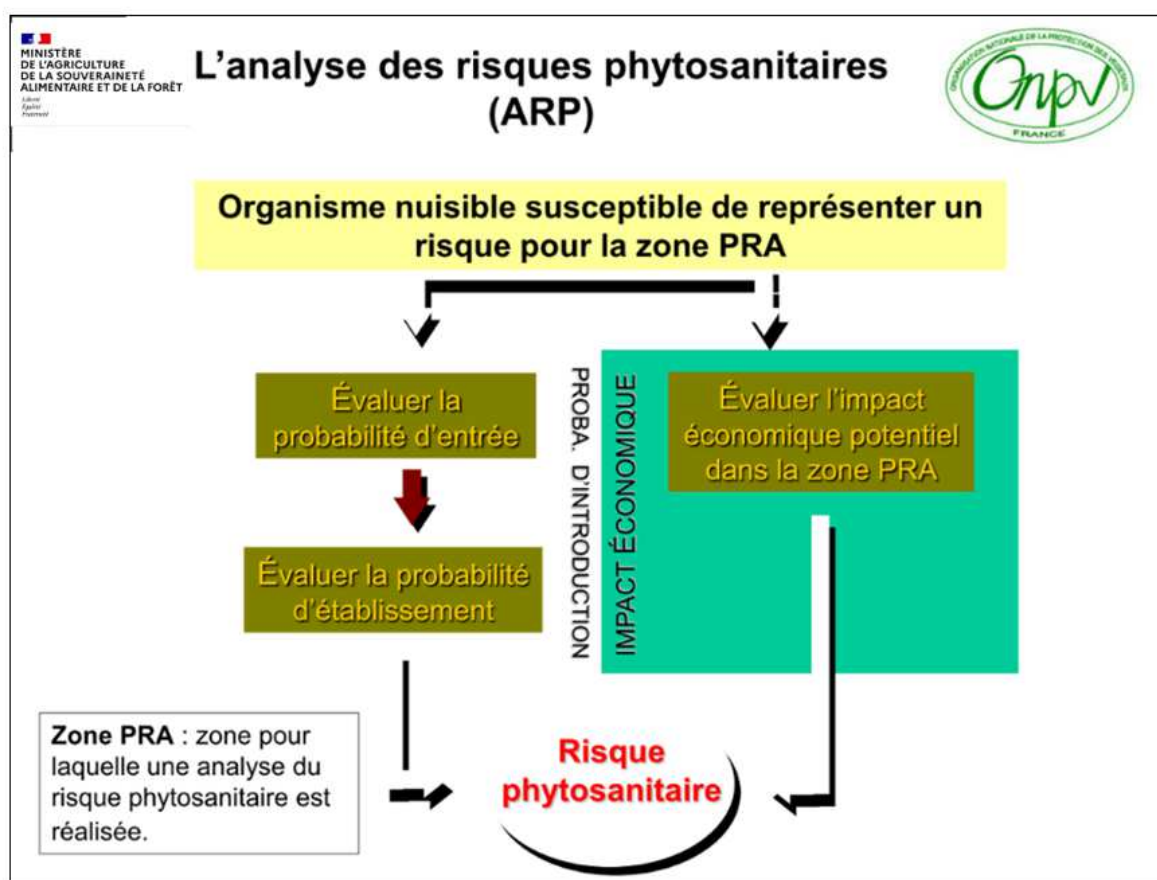


Figure 9 : Illustration de l'analyse de risque phytosanitaire

La

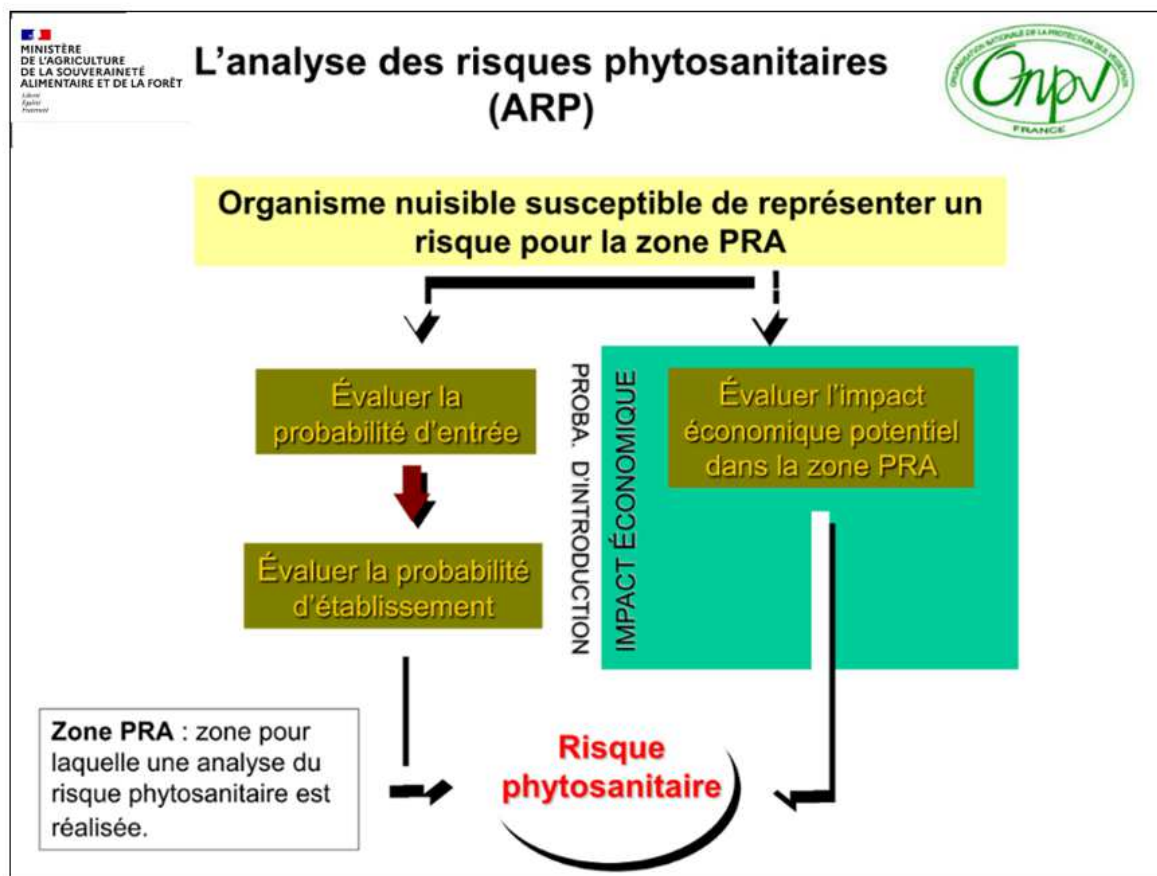


Figure 9 présente le processus pour la mise en œuvre d'une analyse de risque phytosanitaire.

Les éléments d'entrée pris en compte pour analyser le risque et programmer la surveillance d'un organisme nuisible réglementé ou émergent (ORE) sont :

- sa **distribution** : où a-t-il été détecté ? Sur quels hôtes ? Comment sa distribution a-t-elle évolué à court ou moyen terme (la présence sur le territoire européen ou national sont des facteurs de risque très importants en général) ? ;
- sa **biologie** et son **écologie** : quels symptômes ou stades sont susceptibles d'être observés ?, quelle est l'utilité du piégeage ou du prélèvement d'échantillons sur des végétaux asymptomatiques ?, à quelle période (conditions climatiques notamment), à quel stade de développement végétal, sur quelles espèces, dans quelles régions ? ;
- ses **voies d'introduction** (*pathways*) : on peut citer la propagation naturelle, les échanges commerciaux de végétaux ou produits végétaux, les végétaux destinés à la plantation, etc.
- son **mode de propagation** : par l'air (vol), par le sol, par un vecteur, par le vent, par l'eau, etc.

Ces données, concernant l'ensemble des ORE, sont rassemblées dans les fiches de reconnaissance mises à jour régulièrement.

A l'aide de ces informations, l'ONPV évalue :

- l'étendue spatiale des cultures et types de sites concernés sur le territoire national, leur répartition régionale,

- l'exposition des végétaux concernés aux voies d'introduction, différenciée selon les sites et les facteurs de risque identifiés,
- les modalités de surveillance à mettre en œuvre en fonction des sites (inspection – y compris de produits végétaux, de matériel, d'outils–, analyse, piégeage), et une estimation de la sensibilité des méthodes.

Ces jeux d'informations permettent de construire une carte du risque ou au moins une typologie des sites à risque, ainsi qu'une ventilation régionale du risque. Ce type d'analyses peut être appuyé par la Plateforme ESV.

A partir de la campagne 2024, une approche harmonisée pour toutes les filières a été adoptée (sauf la filière forêt pour laquelle la SORE est gérée par le DSF, et la filière culture en zone tropicale dont l'analyse de risque doit prendre en compte les particularités locales). Elle repose sur le calcul d'un « score de risque » par organisme de quarantaine. Ce score de risque est défini selon les indicateurs suivants qui sont sommés :

- Les conditions pédo-climatiques sont favorables à l'OQ et des plantes hôtes sensibles d'intérêt sont présentes en France - échelle de 0 à 3 :
 - 0 : les conditions pédoclimatiques ne sont pas favorables ou les plantes hôtes sont absentes du territoire
 - 1 : les conditions pédoclimatiques sont favorables et les plantes hôtes sont présentes sur le territoire
 - 2 : les conditions pédoclimatiques sont favorables et les plantes hôtes sont présentes sur le territoire et les plantes hôtes majeures sont d'intérêt économique fort
 - 3 : les conditions pédoclimatiques sont favorables et les plantes hôtes sont présentes sur le territoire et les plantes hôtes majeures sont d'intérêt économique fort et l'organisme nuisible est polyphage
- La présence de l'organisme de quarantaine sur le territoire de l'UE (0 : absence ; 1 : présence)
- La présence de l'organisme de quarantaine dans un pays frontalier de la France (0 : absence ; 1 : présence)
- La présence de l'organisme de quarantaine sur le territoire français (0 : absence ; 1 : présence)
- La mise en œuvre de mesures d'enrayement en France ou dans un pays frontalier pour l'organisme de quarantaine considéré (0 : absence ; 1 : présence)
- La détection de l'organisme de quarantaine en pépinière dans un pays de l'Union (0 : absence ; 1 : détection)
- L'organisme de quarantaine a fait l'objet d'une interception aux frontières de l'UE (0 : non ; 1 : oui)
- L'organisme de quarantaine a été détecté sur des marchandises en transit ou à destination d'opérateurs professionnels français –notification iRASFF- (0 : non ; 1 : oui)
- L'organisme de quarantaine a été détecté sur des marchandises en transit ou à destination d'opérateurs professionnels français –notification iRASFF- (0 : non ; 1 : oui)
- L'organisme de quarantaine fait l'objet de plus de 50 non conformités à l'entrée de l'Union européenne au cours des 12 derniers mois. (0 : non ; 1 : oui)

Le score de risque pour les organismes de quarantaine est automatiquement incrémenté au maximum, à savoir un score de 12 points. Pour tous les organismes de quarantaine (hors OQP),

le score de risque est décliné par filière avec un score de 0 si les plantes hôtes sont absentes de la filière et une modulation éventuelle du score selon les enjeux de la filière. Ce score de risque sera réévalué chaque année en amont de la programmation annuelle de la SORE.

Pour les DROM/EPOM, une réflexion similaire a été faite. L'analyse de risque porte sur les organismes de quarantaine tels que l'article L251-3 modifié par le 2° de l'article L271-7 du CRPM les définit, et, pour chaque organisme, se fonde sur les critères suivants :

1/ La présence des OQ sur les territoires voisins

2/ La présence des OQ dans les territoires exportateurs, sur les flux à risque (corrélation entre OQ et plantes hôtes)

3/ L'existence d'une méthode officielle de surveillance. La note est de :

- 0 s'il n'existe pas de méthode officielle
- 1 si une méthode existe.

Ce critère est discriminant à court terme, c'est à dire que l'on considère que la SORE n'est pas possible si une méthode officielle n'existe pas. Cela permettra aussi de prioriser nos demandes d'élaboration de méthode auprès de l'Anses, si l'analyse de risque indique une note élevée mais que la méthode n'est pas à ce jour disponible.

4/ L'impact économique ou environnemental de l'OQ. Il est évalué en tenant compte des surfaces des cultures potentiellement touchées.

L'objectif est d'étudier les OQ avec une note élevée et de la moduler selon l'expérience terrain.

11.5.2 Organisation de la programmation pluriannuelle

Ce paragraphe ne s'applique pas aux DROM/EPOM.

La programmation pluriannuelle de la SORE sur 7 ans a été définie pour la période 2024-2030. Cette programmation, déclinée par filière, permet de garantir la surveillance de l'intégralité des organismes de quarantaine de l'Union au cours de cette période (pour ceux dont une méthode de détection/ d'identification est disponible et en cohérence avec la réglementation européenne). Cette programmation pluriannuelle déclinée par filière est basée sur le score de risque des organismes de quarantaine qui sont ainsi classés en trois catégories :

- Les organismes d'importance majeure qui sont surveillés chaque année (score de risque supérieur à 5)
- Les organismes de quarantaine d'importance qui sont surveillés une année sur deux (score de risque de 4 ou 5)
- Les organismes de quarantaine pour lesquels le risque est considéré plus limité (score inférieur à 4) sont surveillés une année sur 7

Pour mémoire, les organismes de quarantaine peuvent avoir un score différent selon la filière considérée. Cette programmation pluriannuelle est réévaluée chaque année avant le début de

campagne pour la mettre à jour selon l'actualité sanitaire (en cohérence notamment avec la mise à jour annuelle des scores de risque).

Chaque année, la programmation annuelle de la SORE est définie et publiée par filière dans chacune des instructions techniques dédiées.

11.5.3 Analyse de risque au niveau régional

Il est crucial que les SRAL ou SALIM alimentent continuellement une analyse de risque menée au niveau régional sur l'ensemble des ORE pertinents, leur permettant d'identifier pour chaque filière les *risques* d'introduction (activités, sites et zones à risque) et les *vulnérabilités* spécifiques à leur territoire (importance économique, sociale ou environnementale de végétaux, de cultures ou d'activités liées aux végétaux et produits végétaux). **Pour rappel, cette analyse de risque est toujours produite par les SRAL/SALIM avec un appui possible des organismes délégataires. Elle se solde par la transmission d'un document écrit du SRAL/SALIM vers l'OVS qui décrit les sites à inspecter au regard de cette analyse de risque.**

Pour chaque filière, l'instruction filière afférente décrit les risques et vulnérabilités principaux, ce qui doit servir de base à l'analyse régionale mais ne peut s'y substituer.

Cette première analyse de risque doit être complétée par le recensement aussi systématique que possible des sites à risque, qui feront prioritairement l'objet d'actions SORE. A cette fin, l'accès mutualisé en consultation à des bases de données nationales (y compris la base Usagers de RESYTAL qui accueille à compter de la campagne 2021 les déclarations annuelles d'activité), doit être privilégié, sans exclure la consultation de bases locales ou régionales en lien avec les administrations compétentes (douanes notamment). Lorsque des ressources de cette nature existent dans une filière, elles sont identifiées par le comité de suivi SORE ou la cellule technique de la filière et figurent systématiquement dans l'instruction filière pertinente.

Par ailleurs, tant dans l'organisation que dans le fonctionnement opérationnel, les synergies doivent être recherchées dans chaque région entre SORE et épidémiosurveillance, en prenant garde à ne pas introduire de confusion : les activités du réseau d'épidémiosurveillance ne peuvent pas être des contrôles officiels, et ne peuvent être considérées comme d'autres activités officielles que si les conditions prévues à l'article 31 du règlement (UE) 2017/625 sont respectées. Cependant, le réseau de surveillance biologique du territoire est un outil essentiel de maillage du territoire et des acteurs d'une filière donnée, qui permet par une boucle d'informations à la fois de faire remonter des signalements d'événements phytosanitaires inhabituels, et d'augmenter la vigilance des observateurs et des lecteurs du BSV sur certains dangers sanitaires. De plus, une bonne connaissance des organismes nuisibles et symptômes courants observables dans une culture et une région données, ce dont les BSV donnent une bonne notion, sont indispensables à l'exercice de la SORE.

Sur la base de cette analyse de risque régionale, chaque SRAL peut, en amont des dialogues de gestion, faire valoir auprès du Bureau de la santé des végétaux des propositions de ré-allocation des exigences minimales de surveillance entre (sous)-filières ou des demandes d'augmentation de moyens en vue de faire face à des risques ou des vulnérabilités spécifiques et dûment documentées.

11.5.4 Planification régionale

Il appartient aux SRAL ou SALIM de mettre en œuvre les moyens leur permettant de remplir les exigences minimales de surveillance demandées, et le cas échéant de déployer de surcroît les efforts nécessaires pour anticiper des risques ou vulnérabilités spécifiques.

Afin de mettre en œuvre une surveillance programmée effective de l'ensemble des ORE, l'attention des SRAL est attirée sur l'optimisation nécessaire des visites effectuées. Les instructions filières ou plan SORE EPOM qui complètent cet ordre de méthode indiquent, par type de site (défini par la filière végétale à laquelle il se rattache), l'ensemble des ORE à surveiller tout en mettant en lumière des mutualisations possibles.

Cette manière de procéder nécessite une formation continue à la reconnaissance des symptômes. Les fiches techniques mises à disposition et faisant l'objet de mises à jour régulières, sont un outil à favoriser.

11.6 Méthodologie générale de surveillance et de diagnostic des organismes de quarantaine

La méthodologie de surveillance et de diagnostic des organismes de quarantaine implique le respect d'étapes successives d'observation permettant de révéler la (les) cause(s) primaire(s) et/ou secondaire(s) des symptômes constatés sur le terrain.

Cette technique repose sur une bonne connaissance des végétaux (identification, port ou faciès, stades phénologiques...), de façon à détecter toute anomalie ou altération éventuelle d'origine abiotique et/ou biotique. Elle fera l'objet d'approfondissements théoriques et pratiques, dans le cadre du programme national de formation continue proposé par le Ministère chargé de l'Agriculture et de l'Alimentation (formations SORE par filière).

La Figure 10 présente les grands principes pour l'observation des parcelles.

Typologie d'une parcelle avec des alignements d'arbres, haies, massifs réguliers...

- Observer tous les rangs
- Observer tous les végétaux dans le sens en balayant le regard de bas en haut.
- Inverser le sens du passage entre chaque observation.

Schéma option n°1

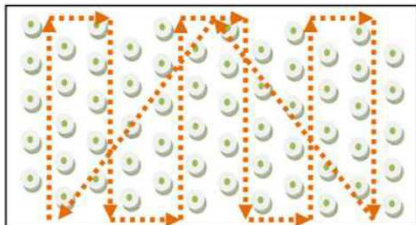
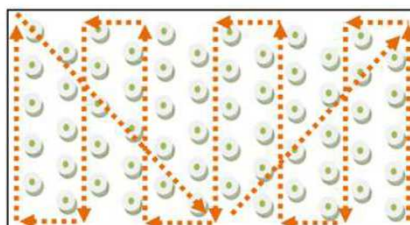
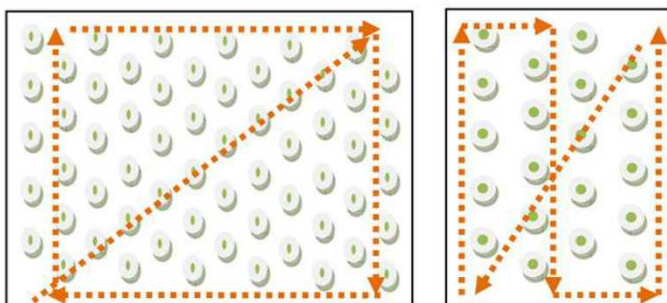


Schéma option n°2



Cas des petites parcelles ou parcelles à accès difficile ou impénétrables



Pour observer la cime des arbres ou des branches et rameaux situés en hauteur, utiliser des jumelles.

Figure 10: Principes généraux d'observation phytosanitaire

Sur le terrain, mener un diagnostic phytosanitaire nécessite dans un premier temps d'observer la distribution des plantes symptomatiques le cas échéant. En effet, dans le cadre d'alignements d'arbres, de bandes boisées ou encore de haies ou massifs réguliers, une distribution horizontale systématique présage une origine abiotique des symptômes contrairement à une distribution hétérogène qui présage de causes biotiques. Dans un second temps et avant de scruter de près les organes de la plante, il est important de regarder le faciès des plantes à une distance éloignée ce qui peut permettre de détecter les anomalies suivantes :

- Silhouette inhabituelle,
- Vigueur atténuée,
- Allure chétive,
- Foyers : sur le rang, en rond ou en tache dans la parcelle,
- Feuillage clairsemé, décoloré, bruni ou desséché.

11.7 Liste des filières et sous-filières

Filière	Sous-filière	
Arboriculture fruitière	Agrumes	
	Figuier	
	Fruits à coque	
	Fruits à noyau (dont amandier)	
	Fruits à pépins	
	Olivier	
Cultures légumières et PPAMC	BTR	
	Cucurbitacées	
	Fraisier	
	Haricot	
	Légumes feuilles	
	PPAMC	
	Solanacées	
Forêt et bois	Bois	
	Forêt	
Grandes cultures	Céréales hors maïs et riz, oléagineux et protéagineux	
	Cultures industrielles et fourragères	
	Maïs	
	Riz	
JEVI	Aéroports internationaux	
	Arboretums, parcs botaniques et jardins remarquables	
	Campings	
	Collections botaniques sous abris, orangeries, serres d'acclimatation...	
	Gazons sportifs	
	Infrastructures, zones industrielles, zones commerciales, cimetières	
	MIN	
	Ports de commerce	
	Parcs de loisirs	
	Roseraies	
	JEVI des villes + 10 000 hab.	
	Zones naturelles et semi-naturelles	
	Pomme de terre	Pomme de terre
Pomme de terre intro UE		
Morelles et adventices hôtes		
Vigne	Vigne de production	
	Agrumes	
	Canne à sucre	
	Cultures vivrières	
	JEVI et plantes ornementales	
	Cultures maraichères	
	Musa	
	Autres fruits tropicaux	
	Cultures en zone tropicale (à définir par chaque EPOM)	Cacao/épices et plantes stimulantes
		Bois et Forêt